

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

	SIX MOIS	UN AN
Colonies de l'A. O. F. et		
France et Colonies.....	20 fr.	36 fr.
Etranger et Colonies.....	25 fr.	45 fr.
Prix du n ^o de l'année courante...	1 fr. 75	
— des années antérieures...	2 francs.	
Par la poste : Majoration de 0 fr. 25 par n ^o		

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et annonces doivent être adressées au Chef de service de l'Imprimerie, à Conakry.

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 2 francs.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

La ligne..... 3 francs
 Chaque annonce répétée..... Moitié prix.
 (Il n'est jamais compté moins de 15 francs.
 pour les annonces.)

Les annonces devront parvenir, au plus tard les 10 et 25 de chaque mois.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement général.

1937	Pages
14 octobre.. 2893 F. — Arrêté réglementant les conditions de passage des fonctionnaires par voie aérienne.	641
27 octobre.. 2995 T. P. — Décision fixant la date des épreuves de l'examen pour l'admissibilité au grade d'ingénieur du réseau radiotélégraphique de l'Afrique occidentale française en 1937.....	642
28 octobre.. 3020 F. — Arrêté approuvant celui du 29 septembre 1937, n ^o 2290 F., du Gouverneur de la Guinée, portant création de paragraphes nouveaux et ouverture d'un crédit supplémentaire au budget local, exercice 1937.....	642
28 octobre.. 3050 T. P. — Arrêté modifiant l'annexe de l'arrêté 1832 du 30 juillet 1936, fixant les modalités d'application de la loi du 6 août 1933 sur la protection des oléagineux en ce qui concerne le réseau Conakry-Niger.....	642
28 octobre.. 3058 D. S. — Arrêté prononçant l'expulsion des territoires de l'Afrique occidentale française du nommé Baalbaki Khalil Ibrahim, de nationalité libanaise.....	643
28 octobre.. 3059 D. S. — Arrêté prononçant l'expulsion des territoires de l'Afrique occidentale française du nommé Hachem Youssef Rida, de nationalité libanaise.....	643
28 octobre.. 3069 S. E. — Arrêté portant création d'un service de « Colis agricoles alimentaires »....	643
28 octobre.. 3071 P. — Arrêté portant modification aux conditions d'hospitalisation des agents auxiliaires européens et indigènes.....	644
28 octobre.. 3072 P. — Arrêté organisant pour les besoins de la Trésorerie générale et des Trésoreries des colonies du groupe de l'Afrique occidentale française des cadres spéciaux locaux d'agents de poursuites.....	645
6 novemb.. 3099 S. E. — Arrêté autorisant l'entrée en Afrique occidentale française des eaux de la Source de la Reine à Spa (Belgique).....	647
6 novemb.. 3102 T. P. — Arrêté portant autorisation de détenir, transporter et exporter le diamant brut.....	647

1937

1937	Pages.
6 novemb.. 3108 S. E. — Arrêté abrogeant celui du 7 juin 1933, n ^o 1823 S. E., fixant le taux de la prime à l'exportation pour les bananes sèches..	647
18 novemb.. 3306 F. ³ . — Arrêté modifiant le taux de la taxe compensatrice des droits de la taxe sur le chiffre d'affaires en Guinée française.....	647
18 novemb.. 3307 F. ³ . — Arrêté modifiant le taux de la taxe sur le chiffre d'affaires en Guinée française....	647

Actes du Gouvernement local.

1937	Pages
10 novemb.. 2636 A. G. — Arrêté portant ouverture d'une station radiotélégraphique à Tamara.....	648
10 novemb.. 2637 A. G. — Arrêté fixant la marche des courriers Conakry-Tamara et inversement....	648
12 novemb.. 2649 A. G. — Arrêté portant fixation de l'horaire des courriers de Siguiri à Bamako et inversement.....	648
16 novemb.. 2682 A. G. — Arrêté portant réglementation des prestations en Guinée française (rectificatif)...	648
16 novemb.. 2683 A. E. — Arrêté accordant à M. Aly Taher le permis d'occuper à titre précaire un terrain de 750 mètres carrés sis à Douprou (cercle de Boffa).....	648
16 novemb.. 2684 A. E. — Arrêté accordant à M. Habib Balagui, le permis d'occuper à titre précaire un terrain de 750 mètres carrés, sis à Douprou (cercle de Boffa).....	648
16 novemb.. 2685 A. E. — Arrêté accordant à M. Hillen (Paulus) le permis d'occuper à titre précaire la parcelle 5 du lot 53 du plan de lotissement provisoire de Coyah (cercle de Dubréka).....	648
16 novemb.. 2686 A. E. — Arrêté autorisant M. Aminthe à occuper une partie du domaine public maritime à Conakry sur le terre-plein du cabotage.....	648
16 novemb.. 2687 A. E. — Arrêté modifiant l'arrêté 1290 du 22 juin 1934, autorisant la Société du Koba à établir un wharf à Tatéma (cercle de Boffa).....	649
16 novemb.. 2688 A. E. — Arrêté accordant à M. Marcel Moity, la concession provisoire d'un terrain de 40 hectares, sis à Karankoné (cercle de Forécariah).....	649
16 novemb.. 2689 A. E. — Arrêté accordant à M. Georges Olivier de Sanderval la concession provisoire d'un terrain de 100 hectares environ, sis à Kégbali-Dibi (cercle de Forécariah).....	650

1937	Pages.
16 novemb.. 2690 A. E. — Arrêté accordant à M. Francis Bérard la concession provisoire d'un terrain de 43 hectares, sis à Béréiré (cercle de Forécariah).	650
16 novemb.. 2691 A. E. — Arrêté accordant à M. Roger Dubas la concession provisoire d'un terrain de 40 hectares, sis à Fandié (cercle de Forécariah)..	650
16 novemb.. 2692 A. E. — Arrêté accordant à M. Paul Pous la concession provisoire d'un terrain de 25 hectares, sis à Taban (cercle de Dubréka).....	650
16 novemb.. 2693 A. E. — Arrêté portant résiliation de la location du lot 225 de Mamou consentie à M. Rupp par arrêté du 28 juin 1937.....	650
16 novemb.. 2694 A. E. — Arrêté portant location aux Anciens Etablissements Peyrissac et C ^{ie} des lots 11 et 12 de la zone industrielle de Conakry.	651
16 novemb.. 2695 A. E. — Arrêté portant location à M ^{me} Ibrahim Watty, née Karime Naja, d'un terrain de 11 hectares 57 ares, sis à Galéa (cercle de Kindia).....	651
16 novemb.. 2696 A. E. — Arrêté portant location à MM. K. Asmar & Fils d'un terrain de 1.212 m ² , sis à Kindia, hors cadastre (cercle de Kindia)..	651
16 novemb.. 2697 A. E. — Arrêté portant retrait à M. James Max Dubarra de la concession provisoire de la parcelle 8 du lot 34 de Conakry.....	651
16 novemb.. 2698 A. E. — Arrêté portant résiliation d'une location de terrain, sis à Kindia, consentie à la Société d'éducation physique de la jeunesse indigène de Kindia, par arrêté du 11 avril 1929.	651
16 novemb.. 2699 A. E. — Arrêté portant location à M. Derwiche Boudallah d'un terrain rural de 6 hectares 43 ares, sis à Tinguémadi (cercle de Kindia).....	652
16 novemb.. 2700 A. E. — Arrêté accordant à M. René Wiriath la concession définitive d'un terrain de 29 hectares 12 ares 70 centiares, sis à Kiri-Kira et immatriculé sous le n ^o 68 du livre foncier de du cercle de Dubréka.....	652
16 novemb.. 2701 A. E. — Arrêté accordant à titre définitif à M. Alfred Proust l'immeuble n ^o 100 du livre foncier de Kankan-Beyla.....	652
16 novemb.. 2702 A. E. — Arrêté accordant à titre définitif à M. Magnant l'immeuble n ^o 69 du livre foncier du cercle de Dubréka.....	652
16 novemb.. 2703 A. E. — Arrêté portant transfert à M. Aïssar Turki de la location d'un terrain sis à Boola (cercle de Beyla).....	653
16 novemb.. 2704 A. E. — Arrêté portant location à M. Joseph Khalil Béjani d'un terrain rural de 19 hectares 87 ares, sis à Morébaya (cercle de Forécariah).....	653
16 novemb.. 2705 A. E. — Arrêté accordant à M ^{me} Veuve Lecombe la concession provisoire d'un terrain de 25 hectares, sis à Manguéa (cercle de Dubréka).....	653
16 novemb.. 2706 A. E. — Arrêté accordant à M. Franck Berjon la concession provisoire d'un terrain de 150 hectares, sis à Mango-Oury (cercle de Boffa).	654
16 novemb.. 2707 A. E. — Arrêté accordant à M. Rodolphe Kuffner la concession définitive d'un terrain de 54 hectares 69 ares 87 centiares, sis à Kendoumaya et immatriculé sous le n ^o 71 du livre foncier du cercle de Dubréka.....	654
16 novemb.. 2708 A. E. — Arrêté accordant à M. Pierre Maridet la concession définitive d'un terrain de 74 hectares 72 ares 52 centiares, sis à Damacagna et immatriculé sous le n ^o 166 du livre foncier du cercle de Kindia.....	654
16 novemb.. 2709 A. E. — Arrêté accordant à M. Georges Roullin la concession définitive de deux parcelles de terrain, sises à Kénendé et immatriculées sous le n ^o 70 du livre foncier du cercle de Dubréka.....	654

1937	Pages.
16 novemb.. 2710 A. E. — Arrêté accordant à M. Gabriel Chal la concession provisoire d'un terrain de 37 hectares 32 ares, sis à Morébayah (cercle de Forécariah).....	654
16 novemb.. 2711 A. E. — Arrêté accordant à M. Yves François Jubineau la concession provisoire d'un terrain de 27 hectares 12 ares, sis à Sirémoudouya (cercle de Forécariah).....	654
16 novemb.. 2712 A. E. — Arrêté accordant à M. Roman Szablowski la concession définitive de deux terrains sis à Linsan et immatriculés sous les n ^{os} 164 et 165 du livre foncier du cercle de Kindia.....	655
16 novemb.. 2716 A. E. — Arrêté accordant à la Société des Plantations du Sou-Ti la concession provisoire d'un terrain de 45 hectares 96 ares, sis à Koumbia (cercle de Kindia).....	655
16 novemb.. 2717 A. E. — Arrêté accordant à M. Didier Bary la concession provisoire d'un terrain de 15 hectares environ, sis à Tafori (cercle de Kindia).....	655
16 novemb.. 2718 A. E. — Arrêté accordant à M. Juan Suarez Lopez la concession provisoire d'un terrain de 28 hectares, sis à Limbo, canton de Linsan (cercle de Kindia).....	655
16 novemb.. 2719 A. E. — Arrêté portant affectation au service des Travaux publics du lot 9 de la zone industrielle de Conakry.....	655
16 novemb.. 2720 A. E. — Arrêté accordant à M. Fouad Kazah le permis d'occuper à titre précaire un terrain de 600 mètres carrés sis à Lola (cercle de N'Zérékoré).....	655
16 novemb.. 2721 A. E. — Arrêté accordant à la Société d'Achats des Produits Africains le permis d'occuper à titre précaire un terrain de 1.200 m ² , sis à Ditinn (cercle de Mamou).....	655
16 novemb.. 2722 A. E. — Arrêté accordant à la Société d'achats des Produits Africains le permis d'occuper à titre précaire un terrain de 600 m ² , sis à Bodié (cercle de Mamou).....	656
16 novemb.. 2723 A. E. — Arrêté accordant à la S. C. O. A. le permis d'occuper à titre précaire un terrain de 900 mètres carrés sis à Douprou (cercle de Boffa).....	656
27 novemb.. 2774 A. P. I. — Arrêté portant autorisation de vente de poudre de traite.....	656

Commune mixte de Conakry.

1937		Pages.
15 octobre..	75. — Arrêté municipal concernant les bruits dans la commune-mixte de Conakry.....	656
28 octobre..	79. — Arrêté municipal réglementant le fonctionnement de l'abattoir et le service de l'inspection des viandes.....	656

Actes du Gouvernement local.

INSERTIONS SOMMAIRES

Mutations diverses.....	657
Administration générale.....	657
Affaires politiques.....	658
Agriculture, Service Zootechnique, Eaux et Forêts.....	658
Chemin de fer.....	668
Douanes.....	658
Enseignement.....	659
Imprimerie.....	659
Postes, Télégraphes et Téléphones.....	659
Santé et Assistance médicale.....	659
Service Météorologique.....	660
Affaires diverses.....	660

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

<i>Service météorologique.</i> — Température et tension de vapeur en novembre 1937. — Hauteur d'eau et nombre de jours de pluie en novembre 1937.....	661
<i>Service des Mines.</i> — Avis.....	661
Avis de bornage.....	661
<i>Liste des prix normaux</i> arrêtés par la Commission des mercures de Conakry dans sa réunion du 24 novembre 1937, valables pour le mois décembre 1937.....	662
<i>Intendance militaire de Conakry.</i> — Avis relatif à la clôture de l'exercice 1937 du Budget colonial.....	664
<i>Service temporaire du Port.</i> — Avis d'adjudication.....	664
<i>Intendance militaire de Conakry.</i> — Avis d'appel d'offres	664
Avis de concours.....	665
<i>Administration de la Justice.</i> — Avis.	665
<i>Dépôt de Transition de la Guinée.</i> — Avis d'appel d'offres...	665
Avis de demandes de concessions urbaines.....	655
<i>Service de la Curatelle aux successions et biens vacants.</i> — Avis d'ouverture de successions.....	665
<i>Service des Domaines.</i> — Avis d'adjudication.....	666
<i>Commune mixte de Conakry.</i> — Avis d'adjudication.....	666
Avis.....	666
<i>Imprimerie du Gouvernement.</i> — Avis.....	666
Annonces.....	666

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.

Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central.

1937

12 septemb.	Décret portant application aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du Ministère des colonies des décrets du 31 juillet 1937 concernant la définition des appellations d'origine contrôlées de certains vins (arrêté de promulgation n° 2804 A. P., du 6 octobre 1937).....	1158
15 septemb.	Décret portant réglementation en Afrique occidentale française de la procédure applicable au jugement des différends pouvant s'élever à l'occasion du contrat de louage dans le commerce, l'industrie et l'agriculture (arrêté de promulgation n° 2919 A. P., du 10 octobre 1937).....	1134

Actes du Gouvernement général.

1937

28 octobre..	3047 s. J. — Arrêté fixant les mesures d'application du décret du 15 septembre 1937, réglementant en Afrique occidentale française la procédure applicable au jugement des différends pouvant s'élever à l'occasion du contrat de louage dans le commerce, l'industrie et l'agriculture.....	1135
--------------	--	------

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

2893 F. — ARRÊTÉ du Gouverneur général réglementant les conditions de passage des fonctionnaires par voie aérienne.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu les décrets des 3 juillet 1897 et 6 juillet 1904;

Vu la circulaire ministérielle en date du 16 mai 1936;

Vu les lettres n°s 155 du 11 août 1937 et 159 et 160 du 21 août 1937 du chef d'Aérodrome de la Compagnie Air-France, à Dakar,

ARRÊTE :

L'arrêté n° 189 du 25 janvier 1937 est modifié et complété comme suit :

Article premier. — Sans changement.

Art. 2. — Le bénéfice du passage par avion pourra être consenti, sur leur demande, aux fonctionnaires de toutes catégories, ainsi qu'à leur famille. Le nombre de places pouvant être retenues par avance ne pourra excéder le quart de places que comprennent les avions actuels et à venir.

Toutefois, les fonctionnaires et leurs familles seront admis à occuper sans restriction, toutes les places disponibles avant le départ.

L'acheminement des bagages est assuré par voie maritime par la Compagnie Air-France jusqu'au port normal de débarquement à charge pour le passager d'en assurer la manutention et le transport de ce port à la résidence de congé.

Art. 3. — Sans changement.

Art. 4. — Complété comme suit :

Les réquisitions émises doivent porter l'indication exacte de leur valeur. Cette valeur correspond au tarif des billets de passage « fonctionnaires » annexé au présent arrêté.

Toutefois, la dite valeur devra être ramenée au montant du prix d'un passage par la voie maritime lorsque ce prix, calculé en tenant compte de la catégorie à laquelle appartient le bénéficiaire de la réquisition, est inférieur au prix du passage par voie aérienne.

Les fonctionnaires titulaires d'une réquisition dont la valeur ainsi calculée est inférieure au prix de passage par voie aérienne, devront verser la différence directement aux services de la Compagnie Air-France.

Les réquisitions délivrées à Dakar par l'Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances seront adressées par les services de la Compagnie Air-France à Dakar au Chef du Service colonial de Bordeaux aux fins d'attestation de service fait.

Les réquisitions délivrées en France par le Chef du Service colonial de Bordeaux seront adressées par les services de la Compagnie Air-France à l'Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances, pour certification du service fait.

La liquidation des dépenses sera assurée par les soins du Ministère des Colonies (services coloniaux dans les ports) et par les services locaux.

Dakar, le 14 octobre 1937.

M. de COPPET.

Annexe à l'arrêté n° 2893 F. 2 A. du 14 octobre 1937.

COMPAGNIE AIR-FRANCE.

TARIF DES BILLETS DE PASSAGES « FONCTIONNAIRES »

TRAJETS	FONCTION- NAIRES — 50 %	FEMMES de FONCTION- NAIRES — 25 %	ENFANTS DE FONCTIONNAIRES		
			DE 7 A 16 ANS — 25 %	DE 3 A 7 ANS — 50 %	AU-DESSOUS de 3 ans — 90 %
Dakar-Cassablanca.....	1.875 »	2.812 50	2.812 50	1.875 »	375 »
Dakar { Toulouse ou Mar- seille..... }	2.500 »	3.750 »	3.750 »	2.500 »	500 »
Dakar-Paris	2.750 »	4.125 »	4.125 »	2.750 »	550 »

2995 T. P. — Par arrêté du Gouverneur général du 27 octobre 1937, les épreuves écrites pour l'admissibilité au grade d'ingénieur radiotélégraphiste, en 1937, auront lieu le lundi 6 décembre 1937.

3020 F. — Par arrêté du Gouverneur général du 28 octobre 1937, pris en Commission permanente du Conseil de Gouvernement, est approuvé l'arrêté n° 2290 F. du 29 septembre 1937 du Gouverneur de la Guinée française portant création de paragraphes nouveaux et ouverture d'un crédit supplémentaire de cinq millions six cent vingt-six mille francs à la section ordinaire du Budget local de la Guinée française, exercice 1937.

3050 T. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général modifiant l'annexe de l'arrêté n° 1832 du 30 juillet 1936, fixant les modalités d'application de la loi du 6 août 1933, sur la protection des oléagineux en ce qui concerne le réseau Conakry-Niger.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et tous les actes ultérieurs qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'arrêté n° 1832 du 30 juillet 1936, fixant les modalités d'application sur le réseau Conakry-Niger, de la loi du 6 août 1933, sur la protection des produits oléagineux;

Vu l'arrêté n° 1536 du 8 juin 1937 portant remaniement des tarifs du Conakry-Niger;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue

ARRÊTE :

Article premier. — L'annexe de l'arrêté n° 1832 susvisé est annulée et remplacée par l'annexe jointe au présent arrêté.

Art. 2. — Le Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et enregistré partout où besoin sera et qui entrera en vigueur à dater du 25 novembre 1937.

Dakar, le 28 octobre 1937.

M. de COPPET.

ANNEXE

Annexe à l'arrêté n° 3050 du 28 octobre 1937, fixant les modalités d'application de la loi du 6 août 1933 sur la protection des oléagineux en ce qui concerne le réseau Conakry-Niger.

CHAPITRE PREMIER

Arachides expédiées par application des tarifs spéciaux (P. V. n° 14 Conakry-Niger).

Paragraphe 1^{er}. — Prix fermes pour les envois sur Conakry.

GARES EXPÉDITRICES	PRIX PAR TONNE FRAIS ACCESSOIRES ET TIMBRE et d'enregistrement compris
Kankan	145 »
Kouroussa	135 »
Bissikrima	125 »
Dabola	115 »
Mamou	105 »
Kindia	75 »

Paragraphe 2. — Barème applicable de toute gare à toute gare

DISTANCES	PRIX PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE
De 0 à 100 kilomètres	0 65
De 101 à 200 kilomètres	0 60
Au-delà de 200 kilomètres	0 12

CHAPITRE II

Graines oléagineuses autres que les arachides expédiées par application du tarif spécial (P. V. n° 15).

Amandes de palme et coprah expédiées par application du tarif spécial (P. V. 11).

Paragraphe 1^{er}. — Prix fermes pour les envois sur Conakry-Niger. (Frais accessoires timbre et enregistrement compris).

GARES EXPÉDITRICES	PRIX PAR TONNE
Kankan	140 »
Kouroussa	135 »
Bissikrima	120 »
Dabola	115 »
Mamou	95 »
Kindia	55 »
Kakoulima	25 »

Paragraphe 2. — Barème applicable de toute gare à toute gare.

DISTANCES	PRIX PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE
De 0 à 100 kilomètres	0 55
De 101 à 200 kilomètres	0 45
De 201 à 400 kilomètres	0 25
Au-delà de 400 kilomètres	0 10

CHAPITRE III

Beurre de karité expédié par application du tarif spécial (P. V. 16)

Barème applicable de toute gare à toute gare.

DISTANCES	PRIX
	PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE
De 0 à 100 kilomètres...	0 55
De 101 à 200 kilomètres...	0 40
De 201 à 400 kilomètres...	0 25
Au delà de 400 kilomètres...	0 10

3058 D. S. — Par arrêté du Gouverneur général du 28 octobre 1937, pris en Commission permanente du Conseil de Gouvernement, il est enjoint au nommé Baalbaki Khalil Ibrahim né en 1911 à Ain-Baal (Liban) de Ibrahim et de Khadige Basma, commerçant à Diourbel (Sénégal), de quitter le territoire de l'Afrique occidentale française à l'expiration du délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté.

3059 D. S. — Par arrêté du Gouverneur général du 28 octobre 1937, pris en Commission permanente du Conseil de Gouvernement, il est enjoint au nommé Hachem Youssouf Rida, né en 1915 à Chameh (Liban) de Mohamed Hachem et de Alia Fawaz, commerçant à Dakar, de quitter le territoire de l'Afrique occidentale française à l'expiration du délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté.

3069 S. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur général portant création d'un service de « colis agricoles alimentaires ».

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française.

Vu la décision du 3 février 1918 rendant exécutoire l'instruction n° 1 sur le service des Postes et Télégraphes;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est créé dans le régime intérieur de l'Afrique occidentale française un service de « colis agricoles alimentaires ».

Art. 2. — La dénomination de « colis agricoles alimentaires » s'applique à tous les colis ne dépassant pas le poids de 30 kilogrammes et ne contenant que des denrées, fruits, légumes, propres à la consommation en état naturel ou après transformation, des boissons et conserves et des animaux vivants ou abattus, dont l'énumération est donnée ci-après :

a) *Denrées.* — Animaux abattus, beurre, charcuterie fraîche, coquillages frais, crustacés (crabes, crevettes, écrevisses, homards, langoustes, langoustines), farines, fromages, fruits, fonio, gibier abattu, graisses alimentaires, huitres, lait frais, légumes, maïs, miel, mil, œufs, riz, pain, pain de singe, pâtisserie fraîche, plantes médicinales indigènes, poisson frais, séché, fumé ou salé, viande fraîche, séchée, fumée ou salée, volailles mortes.

b) *Boissons et conserves.* — Bière, cidre, eaux gazeuses et minérales, limonade, sirop, vin de palme, vin et vinaigre, conserves alimentaires.

c) *Animaux vivants de petite taille expédiés en cages, caisses ou paniers, tels que :* agneaux, chevreux, cobayes, cochons de lait, lapins, pigeons, volailles.

Art. 3. — L'expéditeur est tenu d'emballer dûment son colis afin que celui-ci parvienne en bon état au destinataire et qu'il n'endommage pas d'autres colis en cours de transport.

Les animaux vivants doivent être enfermés dans des caisses, cages ou paniers. Le poids de chaque colis ne doit pas dépasser 30 kilogrammes, emballage compris.

Les denrées, boissons et conserves doivent être contenues soit dans des sacs, soit dans des caisses ou caissettes en bois, pleines ou à claire-voie, sans saillie, soit dans des paniers permettant l'empilage sans nuire à la marchandise, soit dans des barils ou calebasses. L'emballage doit préserver assez efficacement le contenu pour qu'il soit impossible d'y porter atteinte sans y laisser une trace apparente d'effraction.

Les fruits et légumes peuvent être remis dans des paniers, cadres, caissettes à claire-voie suffisamment solides pour répondre à la durée du transport.

Art. 4. — L'emballage de ces envois et les bulletins d'expédition afférents doivent porter l'inscription « colis agricoles alimentaires » écrite à la main ou au moyen d'une étiquette imprimée et suivie d'une des mentions :

« Sujet à détérioration » ou « non sujet à détérioration ».

Art. 5. — Les « colis agricoles alimentaires » ne peuvent être expédiés comme colis avec valeur déclarée, ni comme colis encombrants, ils peuvent être grevés de remboursement.

Art. 6. — L'expéditeur d'un colis agricole alimentaire dont le contenu est sujet à détérioration ne peut demander qu'en cas de non livraison son colis lui soit retourné, ni réexpédié au même destinataire dans une autre localité, ni signalé comme tombé en rebut.

Si la livraison ne peut avoir lieu, le colis est vendu aux enchères par le bureau de poste ou par la gare pour le compte et aux risques de l'expéditeur.

Art. 7. — L'expéditeur d'un colis agricole alimentaire, sujet à détérioration, peut demander lors du dépôt que son colis soit traité comme abandonné en cas de non livraison. Ces instructions doivent figurer sur le colis et sur le bulletin d'expédition, où elle doivent être signées par l'expéditeur.

Art. 8. — Les « colis agricoles alimentaires » peuvent être déposés d'une manière générale pendant les heures d'ouverture aux guichets des bureaux de poste participant à ce service. Toutefois la réception par service postal des « colis agricoles alimentaires » s'arrête une heure avant la fermeture du courrier qui doit les emporter.

Ceux renfermant des animaux vivants ou abattus, des fruits et denrées périssables ne pourront être acceptés que pendant les douze heures qui précèdent leur acceptation aux guichets de la poste telle qu'elle est prévue au paragraphe précédent.

Art. 9. — Les échelons de poids des « colis agricoles alimentaires » sont de 5 kilos, 10 kilos, 15 kilos, 20 kilos et 30 kilos.

Les dimensions ne doivent pas dépasser 1 mètre 20 dans un sens quelconque.

Art. 10. — L'affranchissement des « colis agricoles alimentaires » est obligatoire au départ.

Le tarif à leur appliquer est le suivant :

Jusqu'à 20 kilogrammes, le même que celui des catégories correspondantes des colis postaux ordinaires de même poids;

Au-dessus de 20 kilogrammes, jusqu'à 30 kilogrammes, ajouter à la taxe des colis ordinaires de 20 kilogrammes celle de l'échelon de poids de 5 kilogrammes.

Art. 11. — Le montant maximum du remboursement dont peuvent être grevés les colis agricoles alimentaires est de 5.000 francs.

Art. 12. — La transmission des « colis agricoles alimentaires » se fait en récipient clos ou à découvert par les moyens de transport les plus rapides dont disposent les offices locaux des Postes et Télégraphes, conjugués, le cas échéant, avec ceux des réseaux des Chemins de fer du Dakar-Niger, Conakry-Niger, Abidjan-Niger, Bénin-Niger et, éventuellement, avec ceux des Compagnies de navigation.

Lorsque les réseaux des Chemins de fer interviennent dans le transport, deux cas peuvent se présenter :

1^o Les colis agricoles alimentaires sont destinés à des localités situées sur le parcours de la voie ferrée ;

2^o Ils sont adressés à des escales non desservies par les gares du Chemin de fer.

Dans le premier cas, le service des Postes se trouve libéré par la remise des colis au chef de gare ou à son délégué une demi-heure avant le départ du train. La distribution à l'arrivée se fait soit à domicile, si ce mode de distribution existe, soit en gare, par les soins du service des Chemins de fer.

Dans le second cas, le Chemin de fer sert seulement d'intermédiaire pour le transport entre les bureaux de poste de départ et de transit.

Dans les deux cas, les « colis agricoles alimentaires » sont transportés par les trains les plus rapides desservant la localité de destination et dans les wagons aménagés pour le service des colis-denrées lorsqu'il en existe dans le train.

Art. 13. — Les « colis agricoles alimentaires » sont classés en deux catégories : Ceux sujets à détérioration et ceux non sujets à détérioration.

Les colis agricoles de chacune de ces catégories donnent lieu à l'établissement, par les bureaux de dépôt et par destination, d'une feuille de route C. 6, en trois exemplaires, au moyen du papier carbone, sur laquelle ils sont inscrits avec toutes les indications que comportent les colonnes de cet imprimé.

L'en-tête de la feuille de route est complété par la mention « colis agricoles sujet à détérioration » ou « non sujet à détérioration » suivant le cas, portée à l'encre, au crayon de couleur ou au moyen d'une étiquette imprimée.

Si le Chemin de fer intervient dans le transport pour des colis à destination d'une localité située en dehors de la voie ferrée, il lui est remis deux ampliations de la feuille de route dont une accompagne les envois jusqu'à destination, et l'autre est conservée par le Chemin de fer pour l'établissement des comptes mensuels.

Les délais de transport sont ceux fixés pour la correspondance postale.

Art. 14. — La remise des « colis agricoles alimentaires » au transporteur de prime abord, à la gare de départ et, éventuellement, aux Compagnies de navigation et *vice versa*, à lieu contre signature de la partie prenante sur le registre des dépêches postales du bureau ou sur le carnet de route du transporteur, suivant le cas.

Art. 15. — En attendant que le service des Postes, Télégraphes et Téléphones dispose de moyens appropriés, la livraison au destinataire des colis agricoles alimentaires a lieu par les soins des gares dans les conditions adoptées pour les colis de denrées auxquels ils se trouvent assimilés à compter du moment de leur remise à la gare de départ.

Art. 16. — La participation des divers réseaux de Chemin de fer de l'Afrique occidentale française au service des « colis postaux agricoles alimentaires » dans les conditions fixées aux articles 12, 13 et 14, est rémunérée aux taux ci-après :

Par colis de	5 kilogrammes.....	3 francs
—	10 —	6 —
—	15 —	9 —
—	20 —	12 —
—	30 —	15 —

Art. 17. — Des relevés trimestriels établis au moyen des feuilles de route C. 6 par les divers réseaux de Chemin de fer indiquent le nombre de colis de chaque catégorie, transportée, le montant des sommes dues et sont adressés pour approbation au chef de service des Postes de la colonie intéressée.

Ce dernier, dès que l'exactitude des chiffres a été reconnue au moyen de l'exemplaire des feuilles de route transmises par les bureaux, fait procéder au paiement dans la forme réglementaire.

Art. 18. — Sauf le cas de force majeure, la perte ou la spoliation d'un colis agricole alimentaire donne lieu au profit de l'expéditeur et, à défaut sur la demande de celui-ci, du destinataire, à une indemnité répondant au montant réel de la perte ou de la spoliation sans que cette indemnité puisse dépasser.

125 francs pour les colis jusqu'à 10 kilogrammes.

200 francs pour les colis de 10 à 20 kilogrammes.

275 francs pour les colis de 20 à 30 kilogrammes.

Le service des Postes ne répond pas de la mortalité des animaux, du coulage, ni des déchets ou avaries de route, notamment de ceux occasionnés par la sécheresse.

Art. 19. — Dans chaque colonie, l'ouverture des bureaux de poste au service des « colis agricoles alimentaires » aura lieu par décision du Gouverneur.

Art. 20. — Pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté, les colis agricoles alimentaires sont soumis aux règles et formalités appliquées aux colis postaux ordinaires et contre remboursement.

Art. 21. — Le Gouverneur des colonies, Secrétaire général du Gouvernement général, les Gouverneurs des colonies du Groupe sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 28 octobre 1937.

M. de COPPET.

3071 P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général portant modification aux conditions d'hospitalisation des agents auxiliaires européens et indigènes.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté du 20 mai 1935, portant fixation des conditions d'hospitalisation des agents auxiliaires européens ou indigènes;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue

ARRÊTE :

L'article 4 de l'arrêté susvisé du 20 mai 1935, fixant les conditions d'hospitalisation des agents auxiliaires européens et indigènes est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après :

Art. 4. — A moins de dispositions spéciales les concernant et passé le délai d'un mois les intéressés n'ont plus droit qu'à la demi-solde tout en continuant à subir la retenue aux taux et dans les conditions fixées par l'article 2 ci-dessus.

Au delà du deuxième mois d'hospitalisation, les intéressés peuvent continuer à être soignés aux frais de l'Administration, mais sans percevoir aucune solde; toutefois, si à l'expiration du troisième mois d'hospitalisation ils ne sont pas, après visite médicale, reconnus en état de reprendre du service, ils ne pourront plus être soignés gratuitement et l'Administration devra obligatoirement statuer sur la question de leur maintien en fonctions, compte tenu des conditions de leur engagement.

Dakar, le 28 octobre 1937.

M. de COPPET.

3072 P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général organisant pour les besoins de la Trésorerie générale et des Trésoreries des colonies du Groupe de l'Afrique occidentale française des cadres spéciaux locaux d'agents de poursuites.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par décrets du 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté du 26 mars 1932, modifiant les conditions pour l'admission dans les cadres de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 17 mai 1922, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des cadres communs et locaux de l'Afrique occidentale française et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 2 juin 1934, portant règlement sur le régime des déplacements du personnel des cadres communs secondaires en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 18 août 1928, relatif à l'admission dans les cadres des élèves des Ecoles du Gouvernement général et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 3 août 1932, organisant la Caisse locale de retraites du personnel indigène de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 21 mars 1932, relatif aux conditions d'admission des candidats à un emploi public ;

Vu la circulaire ministérielle du 25 février 1909, relative à la constitution et à la procédure des conseils d'enquête aux colonies ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mai 1924, réorganisant l'Ecole William-Ponty et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la décision ministérielle n° 23478 du 30 septembre 1937 ;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue

ARRÊTE :

Article premier. — Il est créé, pour les besoins de la Trésorerie générale et de la Trésorerie de chaque colonie du Groupe de l'Afrique occidentale française des cadres spéciaux d'agents de poursuites.

Art. 2. — La désignation des agents aux différents postes de la Trésorerie générale est faite par décision du Trésorier général.

Dans chaque colonie, l'affectation de ce personnel à la Trésorerie et aux Paieries est prononcée par le Gouverneur, après avis du Trésorier-Payeur.

Art. 3. — Les agents de poursuites peuvent être chargés, hors de leur résidence, et par ordre du Trésorier général, des Trésoriers-Payeurs ou des préposés du Trésor, de missions temporaires concernant, soit le service des poursuites, soit le service de la perception.

HIÉRARCHIE - SOLDE - CATÉGORIE - PÉRÉQUATION

GRADES	SOLDE	CATÉGORIES		PÉRÉQUATION
		(1)	(2)	
Agent principal de 1 ^{re} cl...	15.000 »	4 ^e	2 ^e	10 %
Agent principal de 2 ^e cl...	13.500 »	—	—	
Agent principal de 3 ^e cl...	12.500 »	—	—	
Agent de 1 ^{re} classe.....	11.500 »	—	—	30 %
Agent de 2 ^e classe.....	10.500 »	—	—	
Agent de 3 ^e classe.....	9.500 »	—	—	
Agent de 4 ^e classe.....	8.400 »	—	—	
Sous-agent de 1 ^{re} classe...	7.500 »	4 ^e	—	60 %
Sous-agent de 2 ^e classe...	6.950 »	—	—	
Sous-agent de 3 ^e classe....	6.200 »	—	—	

(1) Classement sur les paquebots et chemin de fer.

(2) Classement au point de vue des indemnités de déplacement et des poids de bagages arrêté du 2 juin 1934).

Art. 4. — Les agents de poursuites sont tributaires de la Caisse locale des retraites de l'Afrique occidentale française.

Art. 5. — Les agents de poursuites ont droit, en outre, au paiement des frais de poursuites pour les actes par eux signifiés, d'après les tarifs forfaitaires en vigueur fixés par les arrêtés locaux.

Ces remises sont exclusives de toute indemnité pour frais de déplacement.

RECRUTEMENT

Art. 6. — Sous réserve des dispositions prévues par l'arrêté du 18 août 1928, relatif à l'admission dans les cadres des élèves des écoles du Gouvernement général, aucun candidat ne peut être admis dans le cadre organisé par le présent arrêté s'il ne réunit pas les conditions suivantes :

1° Etre Français, avoir satisfait aux obligations militaires ;

2° Etre âgé de 21 ans au moins et de 25 ans au plus. Cette limite peut, sans dépasser 35 ans, être prorogée d'une durée égale à celle des services militaires.

Tout postulant doit, en outre, produire à l'appui de sa demande des pièces suivantes :

1° Un acte de naissance légalisé (copie) ou toute pièce en tenant lieu ;

2° Un certificat de bonnes vie et mœurs, ayant moins de trois mois de date ;

3° Extrait du dossier judiciaire ou certificat administratif du Commandant de cercle du lieu de sa résidence, ne portant aucune condamnation et ayant moins de trois mois de date ;

4° Etat signalétique et des services militaires, ou, selon le statut de l'intéressé, un certificat du Commandant de cercle du lieu de sa résidence, indiquant la situation de l'intéressé au point de vue des obligations militaires ;

5° Un certificat médical de visite et contre-visite attestant qu'il est apte physiquement à l'emploi qu'il sollicite et qu'il n'est atteint d'aucune affection tuberculeuse ;

6° Avoir satisfait aux épreuves d'un concours, dont les conditions et le programme seront fixés par arrêté du Gouverneur général. (Pour les candidats non titulaires du diplôme de l'Ecole William-Ponty).

Art. 7. — Le recrutement des agents de poursuites s'effectue parmi les candidats titulaires du diplôme de l'Ecole William-Ponty ou parmi les candidats titulaires du diplôme de sortie d'une école primaire supérieure ayant satisfait aux épreuves d'un concours du niveau de l'examen de sortie de l'Ecole William-Ponty.

Les candidats titulaires du diplôme de l'Ecole William-Ponty conservent, toutefois, la priorité sur les autres candidats.

Art. 8. — Les nominations ont lieu à l'emploi de sous-agent de poursuites de 3^e classe ; elles sont prononcées par arrêté du Gouverneur ou de l'Administrateur de la Circonscription de Dakar.

Ces agents sont commissionnés par l'autorité administrative et ne peuvent exercer leurs fonctions qu'après avoir justifié de leur prestation de serment.

STAGE - AVANCEMENT

Art. 9. — Tout candidat agréé dans les cadres spéciaux des agents de poursuites doit accomplir une année de stage comptant du jour de son entrée en service, à l'expiration de laquelle il est, par arrêté du Gouverneur ou de l'Administrateur de la Circonscription de Dakar et après avis motivé du Trésorier-payeur ou sur la proposition du Trésorier général, suivant qu'il appartient à une colonie du Groupe ou à la Trésorerie générale, titularisé, licencié, ou soumis à une nouvelle période de stage.

Dans ce dernier cas, le candidat est, à l'expiration de la période supplémentaire d'un an, titularisé ou licencié dans les conditions déterminées au paragraphe précédent.

Le licenciement peut être prononcé en cours de stage pour faute grave, indiscipline, mauvaise manière de servir, inaptitude professionnelle ou physique dûment constatée ou si l'agent a subi une condamnation pénale.

La durée de stage ne compte que pour un an en ce qui concerne l'avancement.

Art. 10. — Les avancements en classe et en grade sont conférés par arrêté du Gouverneur ou de l'Administrateur de la Circonscription de Dakar, dans les conditions suivantes :

Les avancements de grade ont lieu exclusivement au choix.

Les avancements de classe ont lieu :

a) Au choix exclusivement pour les avancements des agents principaux ;

b) Au choix et à l'ancienneté pour les avancements des agents et des sous-agents dans la proportion de 2/3 au choix et de 1/3 à l'ancienneté.

A défaut de candidat à l'ancienneté, le tour est attribué à un candidat au choix ; à défaut de candidat au choix, le tour est réservé.

Le temps minimum de service effectif exigé pour l'obtention d'un avancement est fixé comme suit :

Au choix : 3 ans dans la classe immédiatement inférieure ou la première classe du grade inférieur ;

A l'ancienneté : 6 ans dans la classe immédiatement inférieure.

Art. 11. — Aucun agent ne peut obtenir un avancement au choix s'il ne figure sur un tableau d'avancement arrêté par le Gouverneur ou l'Administrateur de la Circonscription de Dakar, après avoir été dressé par une commission de classement, composée comme suit :

Président :

Le Trésorier ou son fondé de pouvoirs.

Membres :

Le chef du bureau de Personnel ;

Un agent du cadre des Trésoreries coloniales ;

Deux agents du cadre secondaire des agents de poursuites, choisis, autant que possible, parmi les plus élevés en grade.

Ou à défaut ;

Deux agents d'un cadre secondaire possédant l'emploi le plus élevé.

Ces deux derniers agents ne prennent point part aux discussions et aux votes concernant les candidats ayant une solde supérieure ou égale à la leur, mais ils continuent, dans ce cas, à assister aux délibérations.

La commission de classement désignée par décision du Gouverneur ou de l'Administrateur de la Circonscription de Dakar, se réunit chaque année au mois de décembre pour préparer le tableau d'avancement de l'année suivante.

Art. 12. — Nul ne peut être inscrit au tableau d'avancement s'il n'a fait l'objet d'une proposition du Trésorier-payeur, ou du Trésorier général suivant qu'il appartient à une colonie du Groupe ou à la Trésorerie générale. Il doit, en outre, remplir au 1^{er} janvier qui suit la réunion de la commission, les conditions spécifiées à l'article 10.

Art. 13. — Les promotions sont effectuées dans l'ordre du tableau, arrêté par le Gouverneur ou l'Administrateur de la Circonscription de Dakar.

DISCIPLINE

Art. 14. — Les mesures disciplinaires applicables au personnel des agents de poursuites sont les suivantes :

La réprimande.

Le blâme avec inscription au dossier.

Le déplacement disciplinaire.

Le retard d'un an au maximum dans l'avancement à l'ancienneté.

La radiation du tableau d'avancement.

La rétrogradation de grade, de classe ou d'échelon.

La révocation.

La réprimande est infligée par la Chef de service.

Le blâme et déplacement disciplinaire par le Gouverneur ou l'Administrateur de la Circonscription de Dakar, suivant le cas, après avis du Trésorier-payeur ou du Trésorier général.

Les autres peines sont prononcées par arrêté du Gouverneur ou l'Administrateur de la Circonscription de Dakar et après avis d'un Conseil d'enquête constitué par arrêté local. Cet arrêté énumère les questions qui devront à l'exclusion de toutes autres, être posées au conseil.

L'agent rétrogradé prend rang dans son nouvel emploi à compter du jour de la signature de l'acte intervenu à cet effet et ne peut franchir un échelon ou obtenir un avancement qu'après avoir effectué à nouveau, dans son nouvel emploi, le temps minimum exigé pour être élevé à l'échelon, à la classe et au grade supérieur sans tenir compte du temps qu'il y aurait antérieurement passé.

Aucune peine disciplinaire ne peut être infligée à un agent de poursuites sans qu'il ait été appelé à fournir des justifications écrites et à prendre préalablement connaissance de son dossier intégral.

Les chefs de service (Trésorier général, Trésoriers-Payeurs ou préposés du Trésor) ont, toutefois, la possibilité en cas de faute grave de suspendre provisoirement de ses fonctions un agent de poursuites en prévision d'une mesure disciplinaire. Ils ont délégation pour prendre cette mesure dans les conditions prévues par l'arrêté du 17 mai 1922 (art. 98, § 1^{er}, 2 et 3), pour une durée ne pouvant dépasser un mois et sans retenue de solde.

Art. 15. — Le Conseil d'enquête est composé comme suit :

Président :

Un fonctionnaire du cadre des Administrateurs des colonies.

Membres :

Un agent du cadre des Trésoreries coloniales ;

Un agent du cadre des Services civils, ayant au moins le grade d'adjoint ;

Deux agents du cadre des agents de poursuites ou, à défaut, deux agents d'un autre cadre commun secondaire, ayant une solde supérieure à celle de l'agent incriminé.

L'agent traduit devant un Conseil d'enquête peut, au cours de l'information, et en séance du Conseil d'enquête se faire assister d'un défenseur de son choix présent au lieu de réunion dudit Conseil.

Art. 16. — Les membres du Conseil d'enquête sont désignés, suivant le cas, par décision du Gouverneur ou de l'Administrateur de la Circonscription de Dakar qui fixe également le lieu de réunion du Conseil.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 17. — Exceptionnellement, les agents de poursuites auxiliaires actuellement en service dans les Trésoreries, qui ont satisfait aux épreuves d'un examen professionnel soit au moment de leur engagement en qualité d'auxiliaires, soit depuis la mise en vigueur du présent arrêté, seront sur leur demande versés dans les cadres des agents de poursuites.

L'admission de ces agents pourra être prononcée sur avis conforme de la Commission de classement prévue à l'article 11, compte tenu des résultats de l'examen professionnel et des notes de leur chef de service, à l'une quelconque des classes d'agent ou de sous-agent de poursuites, mais sans pouvoir dépasser le grade d'agent de 2^e classe. Ils seront dis-

pensés du stage si les services déjà accomplis en qualité de porteurs de contraintes auxiliaires excèdent une année. Les intéressés auront la facilité, sous réserve qu'ils effectueront les versements rétroactifs réglementaires de faire valider les services déjà rendus en qualité de porteurs de contraintes auxiliaires.

Art. 18. — Les agents de poursuites ne peuvent exercer concurremment avec leurs fonctions aucune autre profession.

Art. 19. — Les Gouverneurs et l'Administrateur de la Circonscription de Dakar ont l'administration des cadres spéciaux des agents de poursuites.

Dakar, le 28 octobre 1937.

M. de COPPET.

3099 S. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur général autorisant l'entrée en Afrique occidentale française des eaux de la Source de la Reine à Spa (Belgique).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 28 décembre 1921, portant réglementation sur la police des eaux minérales aux colonies françaises et pays de protectorat dépendant du Ministère des Colonies, notamment l'article 2,

ARRÊTE :

Article premier. — L'entrée en Afrique occidentale française des eaux non gazeuses ou qui pétillent de la Source de la Reine à Spa (Belgique), est autorisée sous réserve qu'elles soient accompagnées, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret du 28 décembre 1921, de certificats de provenance délivrés par les autorités locales.

Art. 2. — Les Gouverneurs des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 6 novembre 1937.

M. de COPPET.

3102 T. P. — Par arrêté du Gouverneur général du 6 novembre 1937, la liste fixée par arrêté 2472, du 8 septembre 1937, des personnes autorisées personnellement et nominativement à détenir et transporter des diamants bruts pour le compte de la Société Guinéenne des Recherches et d'Exploitations Minières, et pour le Compte de la Société anonyme d'Exploitations Minières en Afrique occidentale, est complétée comme suit :

MM. de Breteuil (Charles), nationalité française ;
Joffre (Alfred), nationalité française ;
de Jongh (Joseph), nationalité belge ;
Bracco (Raymond), nationalité belge.

3108 S. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur général abrogeant celui du 7 juin 1933, n° 1823 S. E., fixant le taux de la prime à l'exportation pour les bananes sèches.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les actes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu la loi du 7 janvier 1932, tendant à assurer la sauvegarde de la production de la banane et le décret du 11 février 1932, en portant application ;

Vu la loi du 23 juillet 1937, supprimant la taxe spéciale sur les bananes desséchées et farine de bananes créée par la loi du 7 janvier 1932 et établissant un droit de douane sur ces mêmes produits ;

Vu l'arrêté général n° 1413 S. E./1, du 7 juin 1933, fixant le taux de la prime à l'exportation pour les bananes sèches,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté 1823 S. E., du 7 juin 1933, accordant une prime de soixante centimes le kilogramme aux exportations de bananes desséchées ou de farine de bananes, est rapporté.

Art. 2. — Pourront cependant bénéficier de la prime de soixante centimes les exportateurs de bananes desséchées ou de farine de banane qui apporteront la preuve que leurs produits importés dans la Métropole avant l'application de la loi du 28 juillet 1937, ont acquitté la taxe spéciale prévue par la loi du 7 janvier 1932.

Art. 3. — Les Gouverneurs des colonies du Groupe sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 6 novembre 1937.

M. de COPPET.

3306 F. 3. — ARRÊTÉ du Gouverneur général modifiant le taux de la taxe compensatrice des droits de la taxe sur le chiffre d'affaires en Guinée française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 28 février 1930 établissant en Afrique occidentale française, sauf au Sénégal, une taxe compensatrice des droits de la taxe sur le chiffre d'affaires, modifié par arrêtés du 25 mars 1935 et 5 décembre 1936 ;

Sur la proposition du Gouverneur de la Guinée française ;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Article premier. — Le taux de la taxe compensatrice des droits de la taxe sur le chiffre d'affaires est fixé à 3,20 % en Guinée française, pour compter de la publication du présent arrêté.

Art. 2. — Le Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 18 novembre 1937.

M. de COPPET.

3307 F. 3. — ARRÊTÉ du Gouverneur général modifiant le taux de la taxe sur le chiffre d'affaires en Guinée française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1934 instituant une taxe sur le chiffre d'affaires en Guinée française, approuvé par décret du 29 décembre 1934;

Vu l'arrêté n° 2924 F. du 5 décembre 1936 fixant le taux de la taxe sur le chiffre d'affaires en Guinée française;

La Chambre de Commerce et la Chambre d'Agriculture et d'Industrie de la Guinée française consultées;

Sur la proposition du Gouverneur de la Guinée française;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Article premier. — Pour compter de la publication du présent arrêté, le taux de la taxe sur le chiffre d'affaires instituée en Guinée française par l'arrêté général du 24 novembre 1934, susvisé, est fixé comme suit :

3,35 % de la valeur imposable des produits et marchandises importés;

2,33 % de la valeur imposable des produits et marchandises exportés.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Art. 3. — Le Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 18 novembre 1937.

M. de COPPET.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

2636 A. G. — Par arrêté du Gouverneur *p. i.* en date du 10 novembre 1937, une station radiotélégraphique en liaison avec la poste de T. S. F. de Conakry, relevant du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, est ouverte à Tamara, Iles de Loos, cercle de Conakry, à l'échange de la correspondance télégraphique officielle et privée, à compter du 16 novembre 1937.

L'indicatif d'appel est T. R. A.

2637 A. G. — Par arrêté du Gouverneur *p. i.* en date du 10 novembre 1937, la marche des courriers Conakry-Tamara et inversement est fixée comme suit :

Courriers-Conakry Tamara et inversement.

ALLER :

Conakry....	Départ	les mardi et vendredi matin.
Tamara	Arrivée	— — — — —

RETOUR :

Tamara	Départ	les mardi et vendredi soir.
Conakry....	Arrivée	— — — — —

2649 A. G. — Par arrêté du Gouverneur *p. i.* en date du 12 novembre 1937, la marche des courriers de Siguiri-Bamako et inversement est fixée comme suit :

Courrier de Siguiri à Bamako et inversement par automobile (hebdomadaire)

ALLER :

Siguiri	Départ	vendredi 15 heures automobile.
Bamako....	Arrivée	— 20 — — —

RETOUR :

Bamako....	Départ	jeudi 15 heures automobile.
Siguiri	Arrivée	— 20 — — —

2682 A. G. — RECTIFICATIF

à l'arrêté du 13 octobre 1930, portant réglementation des prestations en Guinée française (*Journal officiel* de la Guinée française, année 1931, page 9).

ARTICLE 3. — Paragraphe *b* :

Lire :

« *b.* Construction et entretien des marchés, campements, caravansérails non édifiés en dur ».

Le reste sans changement.

2683 A. E. — Par arrêté du Gouverneur *p. i.* en date du 16 novembre 1937, il est accordé à titre personnel et précaire à M. Aly Taher, commerçant demeurant à Douprou, le permis d'occuper en vue d'une installation commerciale provisoire, un terrain d'une superficie de 750 mètres carrés, sis à Douprou (cercle de Boffa) et borné :

Au Nord, par le carré de Morlaye Konté;

Au Sud, par la piste allant à Siboty et Sobané;

A l'Est, par la route principale du village de Douprou;

A l'Ouest, par le domaine public le long de la rivière Khissily.

Le présent permis est accordé aux conditions fixées par les articles 53 à 59 de l'arrêté local du 31 mars 1936 et moyennant une redevance annuelle de cinquante centimes par mètre carré, payable d'avance au bureau des Domaines à Conakry.

2684 A. E. — Par arrêté du Gouverneur *p. i.* en date du 16 novembre 1937, il est accordé à titre personnel et précaire à M. Habib Balagui, commerçant domicilié à Conakry, le permis d'occuper, en vue d'une installation commerciale provisoire, un terrain d'une superficie de sept cent cinquante mètres carrés, sis à Douprou (cercle de Boffa) et borné :

Au Nord, par la concession de Mamadou Conté;

Au Sud, par la route principale du village de Douprou;

A l'Est, par la concession de Joseph Katty;

A l'Ouest, par la concession du Niger Français.

Le présent permis est accordé aux conditions fixées par les articles 53 à 59 de l'arrêté local du 31 mars 1936 moyennant une redevance annuelle de cinquante centimes par mètre carré, payable d'avance au bureau des Domaines à Conakry.

2685 A. E. — Par arrêté du Gouverneur *p. i.* en date du 16 novembre 1937, il est accordé à titre personnel et précaire à M. Billen, commerçant domicilié à Coyah, le permis d'occuper, en vue d'une installation commerciale provisoire, la parcelle 5 du lot 53 du plan de lotissement provisoire de Coyah (cercle de Dubréka).

Ce terrain, d'une superficie de mille cinquante mètres carrés, est borné : au Nord et à l'Est, par les parcelles 3 et 6 du même lot 53; au Sud et à l'Ouest, par deux allées non dénommées.

Le présent permis est accordé aux conditions fixées par les articles 53 à 59 de l'arrêté local du 31 mars 1936, et moyennant une redevance annuelle de cinquante centimes par mètre carré, payable d'avance au bureau des Domaines à Conakry.

2686 A. E. — Par arrêté du Gouverneur *p. i.* en date du 16 novembre 1937.

TITRE PREMIER

OBJET DE L'AUTORISATION

M. Aminthe est autorisé à occuper à titre précaire et révocable un terrain de 6 mètres carrés compris dans le domaine

public maritime à Conakry sur le terre-plein du quai des caboteurs et délimité conformément au plan joint au présent arrêté.

M. Aminthe est autorisé à élever sur ce terrain, un bâtiment à usage de bureau d'embauchage du personnel employé aux manutentions des navires.

TITRE II

EXÉCUTION DES TRAVAUX ET ENTRETIEN

Ce permissionnaire devra, avant d'établir ses projets, demander au Chef des services du Chemin de fer les limites de sa construction. Il devra se conformer strictement aux alignements qui lui seront donnés. Le projet des installations du permissionnaire devra être soumis à l'acceptation du Chef des services du Chemin de fer avant toute exécution. Il devra y être apporté toutes les modifications que prescrira ce Chef de service.

En particulier la construction devra avoir un aspect convenable.

De plus le permissionnaire s'engage à y apporter, à tous moments, les modifications qui pourraient lui être demandées pour satisfaire aux nécessités de l'exploitation du Port.

Exécution des travaux. — Les installations seront exécutées conformément aux projets approuvés, en matériaux de bonne qualité, mis en œuvre suivant les règles de l'art.

Entretien des ouvrages. — L'ouvrage édifié par le permissionnaire devra être entretenu en bon état et maintenu conforme aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais.

Travaux intéressant les dépendances du domaine public, à la charge du permissionnaire.

Aussitôt après l'achèvement de son installation le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les dépôts de matériaux, graviers, etc et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés par lui au domaine public.

Droits des tiers. — Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Seront à la charge du permissionnaire les indemnités qui pourraient être dues à des tiers par suite de l'exécution, de l'entretien ou de l'usage des installations.

Effet du libre usage de la voie publique. — Le permissionnaire ne pourra élever aucune réclamation ni à raison des dommages que le roulage pourrait causer à ses installations, ni à raison de l'état du domaine public et de ses dépendances, ni à raison du trouble qu'apporteraient dans l'usage de ses installations, soit des mesures de police, soit des travaux régulièrement autorisés, soit enfin le libre usage des voies publiques.

TITRE III

EXPLOITATION

Usage des installations. — La présente autorisation est donnée uniquement pour l'établissement d'un bureau d'embauchage du personnel employé aux manutentions des navires. A l'exception du mobilier nécessaire au bureau d'embauchage aucune marchandise ne pourra y être déposée.

Règlements du port et mesures de police. — Le permissionnaire sera soumis à tous les règlements présents ou futurs sur la police et l'exploitation du port de Conakry, pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Les agents du service du Port et de la Douane auront, en permanence, libre accès dans les installations du permissionnaire pour y exercer leur contrôle.

L'administration n'assurera aucune responsabilité pour les dommages ou pertes pouvant survenir aux installations se trouvant sur le terrain occupé en vertu de la présente autorisation.

Cession ou modification de l'autorisation. — Toute cession partielle ou totale de l'autorisation, tout changement de permissionnaire, ne pourront avoir lieu, à peine de retrait, qu'en vertu d'une autorisation du Gouverneur.

TITRE IV

DURÉE ET RETRAIT DE L'AUTORISATION

Durée de l'autorisation. — La présente autorisation est accordée pour une durée de 5 ans (cinq ans). Elle pourra être renouvelée.

Retrait de l'autorisation. — Faute par le permissionnaire de remplir les obligations qui lui sont imposées par la présente autorisation, il encourra le retrait de cette autorisation.

Le retrait sera prononcé en pareil cas par arrêté du Gouverneur en Commission permanente du Conseil d'administration.

Suppression totale ou partielle des installations. — A toute époque, le Gouverneur statuant en Commission permanente du Conseil, le permissionnaire entendu, pourra prononcer la suppression d'une partie ou de la totalité de l'installation autorisée.

Aucune indemnité ne sera due au permissionnaire du fait de l'application du présent article.

Obligation du permissionnaire à la cessation de l'autorisation. — Au cas de retrait de l'autorisation, le permissionnaire sera tenu d'enlever les dites installations et remettre les lieux en état.

Faute par lui de s'acquitter de cette obligation après mise en demeure il y sera pourvu d'office à ses frais, risques et périls par l'administration.

TITRE V

REDEVANCE, CLAUSES DIVERSES

La présente autorisation est accordée moyennant une redevance annuelle de trente francs, payable d'avance au bureau des Domaines à Conakry.

Cautionnement. — Avant la signature de l'autorisation le permissionnaire constituera un cautionnement de cent francs dans les conditions prévues par les lois et règlements pour les cautionnements en matière de travaux publics.

Le cautionnement sera restitué au permissionnaire à l'expiration de l'autorisation et après constat par un agent du Port que la remise en état des lieux a bien été effectuée.

2687 A. E. — Par arrêté du Gouverneur *p. i.* en date du 16 novembre 1937, l'article 5 de l'arrêté du 22 juin 1934 autorisant la Société du Koba à établir un wharf à Tatéma (cercle de Boffa) est modifié ainsi qu'il suit :

« La Société du Koba versera à la caisse du Receveur des Domaines, une redevance annuelle forfaitaire fixée à un franc ».

2688 A. E. — Par arrêté du Gouverneur *p. i.* en date du 16 novembre 1937, il est accordé pour une durée de sept ans, à compter de la date du présent arrêté, à M. Marcel Moity, planteur, domicilié à Konkouré, la concession provisoire, en vue de la culture du bananier, d'un terrain d'une superficie de 40 hectares, sis à Karankoné (cercle de Forécariah) et délimité conformément au plan joint au présent arrêté, savoir :

Au *Sud-Est* par une droite A. B. de 400 mètres, longeant la route de Farmoréah à Benty, à 20 mètres de l'axe ;

A l'*Est*, par une droite B. C. de 560 mètres, longeant la route de Farmoréah à Benty, à 20 mètres de l'axe ;

Au *Nord*, par une droite C. D. de 500 mètres, faisant un angle droit avec la limite Est ;

A l'Ouest, par une droite D. E. de 680 mètres, faisant un angle droit avec la limite Nord ;

Au Sud-Ouest, par une droite E. A. de 485 mètres longeant la route de Benty à N'Konpa, à 20 mètres de l'axe.

Le concessionnaire sera tenu annuellement au paiement de la somme de deux cents francs, à titre de redevance.

La présente concession est soumise aux clauses et conditions déterminées par le cahier des charges annexé au présent arrêté et accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

2689 A. E. — Par arrêté du Gouverneur *p. i.* en date du 16 novembre 1937, il est accordé pour une durée de quinze ans, à compter de la date du présent arrêté, à M. Georges Olivier de Sanderval, demeurant à Conakry représenté par M. Perenet, planteur demeurant à Kolenté, la concession provisoire, en vue de la culture du bananier, kolatiers et autres plantes tropicales, d'un terrain d'une superficie de cent hectares environ, sis à Kégbali-Dibi (cercle de Forécariah) et délimité conformément au plan joint au présent arrêté, savoir :

Au Sud, par la rivière Kabéra, sur 2.800 mètres environ ;

A l'Ouest, par une ligne brisée de trois éléments d'une longueur totale de 1.880 mètres partant d'un point situé à 250 mètres environ du village de Dibi ;

Au Nord et au Nord-Est, par une ligne brisée de cinq éléments d'une longueur totale de 1.900 mètres environ ;

A l'Est, par une ligne brisée de deux éléments, d'une longueur totale de 1.125 mètres environ.

Le concessionnaire sera tenu annuellement au paiement de la somme de cinq cents francs à titre de redevance.

La présente concession est soumise aux clauses et conditions déterminées par le cahier des charges annexé au présent arrêté et accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

2690 A. E. — Par arrêté du Gouverneur *p. i.* en date du 16 novembre 1937, il est accordé pour une durée de sept ans, à compter de la date du présent arrêté, à M. Francis Bérard, planteur domicilié à Béréiré, la concession provisoire, en vue de la culture du bananier, d'un terrain d'une superficie de 43 hectares sis à Béréiré (cercle de Forécariah) et délimité conformément au plan joint au présent arrêté, savoir :

Au Nord-Ouest, par une droite M A B, de 900 mètres ;

Au Nord, par une droite B C, de 600 mètres ;

Au Nord-Est, par une droite C D, de 470 mètres ;

A l'Est, par une droite D E, de 200 mètres ;

Au Sud, par une ligne brisée E F J K L, dont les éléments mesurent respectivement 450 mètres, 425 mètres, 500 mètres et 100 mètres ;

A l'Ouest, par une droite, de 350 mètres ;

Les angles B et suivants mesurant respectivement 142° 30 ; 129° 40 ; 140° 20 ; 57° 30 ; 212° ; 219° 30 ; 141° 10 ; 90° et 127° 30.

Le point A, situé à 50 mètres du point B, se trouve à 1.950 mètres de la case du chef de village de Béréiré et sur la piste de Béréiré à Laya.

Le concessionnaire sera tenu annuellement au paiement de la somme de deux cent quinze francs, à titre de redevance.

La présente concession est soumise aux clauses et conditions déterminées par le cahier des charges annexé au présent arrêté et accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

2691 A. E. — Par arrêté du Gouverneur *p. i.* en date du 16 novembre 1937, il est accordé pour une durée de sept ans, à compter de la date du présent arrêté, à M. Roger Dubas, planteur domicilié à Kindia, représenté par M. Gaëtan Viaris de Lesegno, planteur, domicilié à Benty, la concession provisoire, en vue de la culture du bananier, d'un terrain d'une superficie de 40 hectares sis à Fandié (cercle de Forécariah) et délimité conformément au plan joint au présent arrêté, savoir :

A l'Ouest, par une ligne brisée YA, AB, BC. Le 1^{er} élément mesurant 220 mètres fait un angle de 81 degrés avec le deuxième mesurant 160 mètres, et coupe le marigot Mahéré, à 30 mètres du point A et à 160 mètres Est d'un wharf.

Le 2^{me} élément fait un angle de 100 degrés avec le 3^{me} élément, lequel mesure 1090 mètres.

Au Nord, par une droite CD de 260 mètres, faisant un angle de 91 degrés avec BC ;

A l'Est, par une ligne brisée DE, EF, FG, GH, HI, dont les éléments mesurant respectivement 850 mètres, 57 mètres, 155 mètres, 270 mètres et 295 mètres. Les angles D E F G H, mesurant respectivement 91, 102, 104, 92 et 89 degrés ;

Au Sud, par une droite D, mesurant 740 mètres.

Le concessionnaire sera tenu annuellement au paiement de la somme de deux cents francs, à titre de redevance.

La présente concession est soumise aux clauses et conditions déterminées par le cahier des charges annexé au présent arrêté et accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

2692 A. E. — Par arrêté du Gouverneur *p. i.* en date du 16 novembre 1936, il est accordé pour une durée de sept ans, à compter de la date du présent arrêté, à M. Paul Pous, planteur, domicilié à Dubréka, la concession provisoire, en vue de la culture du bananier et autres plantes tropicales d'un terrain d'une superficie de 25 hectares sis à Taban (cercle de Dubréka), en bordure de la route Conakry à Boké, à la hauteur du kilomètre 75 et délimité conformément au plan joint au présent arrêté, savoir :

Au Nord, par une droite AB, d'une longueur de 360 mètres, le point A étant à 50 mètres de la route de Conakry à Boké, et à 2 kilomètres du village de Taban ;

A l'Est, par une ligne brisée BCD, de 800 mètres (640 + 160) ;

Au Sud, par une droite DE, de 44 mètres ;

A l'Ouest, par une ligne brisée EFGHA, de 1049 mètres (126 + 137 + 638 + 148), le point G étant à 150 mètres de la route de Conakry à Boké.

Le concessionnaire sera tenu annuellement au paiement de la somme de cent vingt-cinq francs à titre de redevance.

La présente concession est soumise aux clauses et conditions déterminées par le cahier des charges annexé au présent arrêté et accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

2693 A. E. — Par arrêté du Gouverneur *p. i.* en date du 16 novembre 1936, est et demeure rapporté l'arrêté du 28 juin 1937, accordant à M. Rupp, directeur de la Mission Protestante à Mamou la location d'un terrain de 1155 mètres carrés, formant le lot 225 du plan de lotissement de Mamou.

Le terrain repris fait retour au Domaine de l'Etat, libre de toutes dettes ou charges.

La consignation relative à la redevance impayée par M. Rupp sera annulée.

2694 A. E. — Par arrêté du Gouverneur *p. i.* en date du 16 novembre 1937, il est accordé pour une durée de cinq ans, renouvelable par tacite reconduction, à la Société « Anciens Etablissements Ch. Peyrissac & C^{ie} », la location de deux terrains de 10.000 mètres carrés chacun (100 m. $\times$ 100 m.) formant les lots n^{os} 11 et 12 de la zone industrielle de Conakry créée par arrêté du 1^{er} septembre 1937.

Cette location est accordée moyennant une redevance annuelle de 2.000 francs, payable d'avance au Bureau des Domaines à Conakry.

2695 A. E. — Par arrêté du Gouverneur *p. i.* en date du 16 novembre 1937, il est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, à M^{me} Ibrahim Watty, née Karime Naja, la location, en vue de la culture des bananiers et de toutes autres plantes tropicales, d'un terrain d'une superficie de 11 hectares 57 ares, sis à Galéa (cercle de Kindia) et délimité conformément au plan joint au présent arrêté, savoir :

Au Nord, par une ligne brisée B C D E de 100^m + 210^m + 200^m longeant le marigot Kolakouré (rive gauche);

A l'Est, par une ligne droite E P de 75 mètres longeant la brousse;

Au Sud, par une ligne brisée P G A de 62^m + 475^m, parallèle à la route de Kindia à Galéa;

A l'Ouest, par une ligne droite A B de 288 mètres perpendiculaire à la route de Kindia à Galéa, et longeant la brousse.

L'ensemble forme un polygone situé entre le marigot Kolakouré et la route de Kindia à Galéa, à 11 kilomètres de Kindia.

La présente location est consentie sous réserve expresse des droits des tiers et moyennant une redevance annuelle de six cents francs payable d'avance au bureau des Domaines à Conakry.

Il est réservé le long du marigot Kolakouré une zone de passage de 10 mètres de large.

Le locataire supportera toutes servitudes de passage que l'Administration reconnaîtrait utile de constituer sur ledit terrain.

Il devra se conformer aux dispositions, tant du décret du 4 juillet 1935 sur le régime forestier que du décret du 5 mars 1921 sur le régime des eaux.

La location étant accordée à titre essentiellement provisoire, l'Administration se réserve le droit de reprendre à toute époque les parties de terrain qui seraient nécessaires pour les besoins des services publics, à charge d'en aviser le locataire, trois mois à l'avance et de lui payer une indemnité représentative de la valeur des plantations et installations établies sur ces parties de terrain.

Le montant de cette indemnité sera déterminé par la commission des concessions du cercle de Kindia.

L'Administration pourra, si le locataire le demande, au moins six mois avant l'expiration du bail, lui consentir ou lui refuser le renouvellement de la location, pour une durée inférieure ou égale à cinq ans.

La location sera résiliée de plein droit :

1^o A défaut de paiement de la redevance annuelle à l'échéance;

2^o Si après un commencement de mise en valeur, le terrain est abandonné pendant plus d'une année;

3^o Si le locataire y installe une entreprise commerciale;

4^o S'il cède son droit au bail sans autorisation préalable du Gouverneur.

Il sera loisible au locataire, à la cessation du présent bail, d'enlever du terrain, dans le délai des trois mois, les constructions et installations, par lui établies. Ce délai révolu, le terrain fera retour à l'Etat, tel qu'il se trouve et franc de toutes dettes et charges, sans que le locataire puisse prétendre à une indemnité quelconque.

2696 A. E. — Par arrêté du Gouverneur *p. i.* en date du 16 novembre 1937, il est accordé, pour une durée de cinq ans, à compter de la date présent arrêté, à MM. K. Asmar & Fils, commerçants domiciliés à Kindia, la location, en vue de la culture potagère, d'un terrain d'une superficie de 1.212 mètres carrés, sis à Kindia (cercle de Kindia) et délimité conformément au plan joint au présent arrêté, savoir :

Au Sud, par une rue le séparant du lot 56 de la ville de Kindia; à l'Ouest, par une rue non dénommée; au Nord, par un marigot non dénommé; à l'Est, par l'ancienne plantation de M. Lion.

La présente location est consentie sous réserve expresse des droits des tiers et moyennant une redevance annuelle de six cent six francs, payable d'avance au bureau des Domaines à Conakry.

Il est réservé le long du marigot qui limite le terrain au nord, une zone de passage de dix mètres de large. Le locataire supportera toutes autres servitudes de passage que l'Administration reconnaîtrait utile de constituer sur ledit terrain.

Il devra se conformer aux dispositions du décret du 5 mars 1921 sur le régime des eaux.

La location étant accordée à titre essentiellement provisoire, l'Administration se réserve droit de reprendre à toute époque les parties de terrain qui seraient nécessaires pour les besoins des services publics, à charge d'en aviser le locataire trois mois au moins à l'avance et de lui payer une indemnité représentative de la valeur des cultures établies sur ces parties de terrain.

Le montant de cette indemnité sera déterminé par la Commission des concessions du cercle de Kindia.

L'Administration pourra, si le locataire le demande au moins six mois avant l'expiration du bail, lui consentir ou lui refuser le renouvellement de la location, pour une durée inférieure ou égale à cinq ans.

La location sera résiliée de plein droit :

1^o A défaut de paiement de la redevance annuelle à l'échéance;

2^o Si après un commencement de mise en culture, le terrain est abandonné pendant plus d'une année;

3^o Si le locataire y installe une entreprise commerciale ou s'y livre à des cultures autres que la culture potagère et notamment à la culture bananière;

4^o S'il cède son droit au bail sans autorisation préalable du Gouverneur.

Il sera loisible au locataire à la cessation du présent bail, d'enlever du terrain, dans le délai de trois mois, les constructions et installations par lui établies.

Ce délai révolu, le terrain fera retour à l'Etat, tel qu'il se trouvera franc de toutes dettes et charges, sans que le locataire puisse prétendre à une indemnité quelconque.

2697 A. E. — Par arrêté du Gouverneur *p. i.* en date du 16 novembre 1937, est et demeure rapporté l'arrêté du 26 mars 1908, accordant à M. James Max Dubarra, la concession provisoire de la parcelle 8 du lot 34 de Conakry. Le terrain repris fait retour à l'Etat libre de toutes charges.

2698 A. E. — Par arrêté du Gouverneur *p. i.* en date du 16 novembre 1937, est et demeure rapporté l'arrêté du 11 avril 1929, accordant à la Société d'Education Physique de la jeunesse indigène de Kindia, la location d'un terrain de 6.021 mètres carrés formant le lot 38 du plan cadastral de Kindia.

Le dit terrain fait retour au Domaine de l'Etat, libre de toutes dettes ou charges.

Les consignations relatives aux redevances impayées par l'intéressée seront annulées.

2699 A. E. — Par arrêté du Gouverneur *p. i.* en date du 16 novembre 1937, il est accordé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, à M. Derwiche Boudallah, planteur, domicilié à Kindia, la location, en vue de la culture du bananier d'un terrain d'une superficie de 6 hectares 43 ares, sis à Tinguémadi (cercle de Kindia) à environ 2 kilomètres de la route Kindia-Mamou, et délimité conformément au plan joint au présent arrêté, savoir :

Au *Nord* : sur 350 mètres par la limite du domaine public le long de la rivière Siraforé;

A l'*Ouest* : par une droite de 224 m. 50 faisant un angle de 91 degrés 4 avec la limite précédente;

Au *Sud* : par une droite de 200 m. 50 distante de 250 à 275 mètres de la route Kindia-Mamou, et faisant un angle de 91 degrés 6 avec la limite Ouest;

A l'*Est* : par une ligne brisée dont le premier élément mesurant 100 mètres, fait un angle de 112 degrés avec la limite Sud, et le second, mesurant 130 m. 50, un angle de 51 degrés 4 avec la limite Nord.

La présente location est consentie sous réserve expresse des droits des tiers et moyennant une redevance annuelle de trois cent cinquante francs payable d'avance au bureau des Domaines à Conakry.

En outre, dans la quinzaine de la notification du présent arrêté, M. Derwiche Boudallah devra verser en présence de l'administrateur commandant de cercle de Kindia ou de son délégué, la somme de sept cent cinquante francs, à titre d'indemnité de déguerpissement aux usagers indigènes désignés au procès-verbal d'enquête administrative dressé le 11 juillet 1935.

Le locataire supportera toutes servitudes de passage que l'administration reconnaîtrait utile de constituer sur ledit terrain.

Il devra se conformer aux dispositions tant du décret du 4 juillet 1935 sur le régime forestier que du décret du 5 mars 1921 sur le régime des eaux,

La location étant accordée à titre essentiellement provisoire, l'administration se réserve le droit de reprendre à toute époque les parties de terrain qui seraient nécessaires pour les besoins des services publics, à charge d'en aviser le locataire trois mois au moins à l'avance et de lui payer une indemnité représentative de la valeur des plantations et installations établies sur ces parties de terrain.

Le montant de cette indemnité sera déterminé par la commission des concessions du cercle de Kindia.

L'administration pourra, si le locataire le demande au moins six mois avant l'expiration du bail, lui consentir ou lui refuser le renouvellement de la location, pour une durée inférieure ou égale à cinq ans.

La location sera résiliée de plein droit :

1^o A défaut de paiement de la redevance annuelle à l'échéance;

2^o Si après un commencement de mise en culture, le terrain est abandonné pendant plus d'une année;

3^o Si le locataire y installe une entreprise commerciale;

4^o S'il cède son droit de bail, sans autorisation préalable du Gouverneur.

Il sera loisible au locataire à la cessation du présent bail, d'enlever du terrain, dans le délai de trois mois, les constructions et installation par lui établies.

Ce délai révolu, le terrain fera retour à l'Etat, tel qu'il se trouvera franc de toutes dettes et charges, sans que le locataire puisse prétendre à une indemnité quelconque.

2700 A. E. — Par arrêté du Gouverneur *p. i.* en date du 16 novembre 1937, il est accordé à titre définitif à M. René Wiriath, planteur domicilié à Conakry, un terrain de 29 hectares 12 ares 70 centiares, sis à Kiri-Kira (cercle de Dubréka) immatriculé sous le n° 68 du livre foncier du

cercle de Dubréka, et représentant une parcelle d'un terrain de 70 hectares dont la concession provisoire attribuée à Madame Aminthe par arrêté du 27 février 1930 lui avait été transférée par arrêté du 23 juillet 1934.

L'autre parcelle fait retour au Domaine de l'Etat libre de toutes charges.

La concession définitive est accordée :

1^o A charge de paiement de tous droits exigibles, au bureau des Domaines, dans la quinzaine de la notification du présent arrêté;

2^o Sous les réserves prévues aux articles 5 et 9 du cahier des charges annexé à l'arrêté du 27 février 1930 susvisé, et relatives aux servitudes du domaine public, au droit de reprise par l'administration des parcelles nécessaires aux travaux d'intérêt général et à l'interdiction de faire du commerce sur le terrain concédé.

Ces réserves seront mentionnées au Livre foncier.

2701 A. E. — Par arrêté du Gouverneur *p. i.* en date du 16 novembre 1937, est attribué à titre définitif à M. Alfred Proust, planteur domicilié à Kérouané, l'immeuble d'une superficie de 7 hectares, 58 ares, 58 centiares, sis à Kérouané (cercle de Beyla), immatriculé sous le n° 100 du livre foncier de Kankan-Beyla et dont la concession provisoire lui avait été accordée par arrêté du 28 mai 1930;

La présente concession définitive est accordée :

1^o à la charge par le concessionnaire de respecter les réserves et servitudes du domaine public telles qu'elles résultent du décret du 29 septembre 1928, de l'arrêté général du 24 novembre 1928 et du cahier des charges annexé à l'arrêté du 28 mai 1930;

2^o sous les réserves ci-après qui seront inscrites au livre foncier :

« Il est interdit pendant une durée de trente ans, à partir de la date du présent arrêté, au concessionnaire sus-nommé, à ses ayants-cause ou à leurs substitutionnaires, sous peine de révocation et sans indemnité de la part de la Colonie, d'exercer tout commerce dans la concession susvisée ».

« En outre, pendant une durée de trente ans à compter de la concession définitive, l'administration se réserve le droit de reprise pour les motifs indiqués à l'article 7 du cahier des charges annexé à l'arrêté de concession provisoire, contre remboursement, au prorata de la superficie reprise, du prix d'achat payé par le concessionnaire, à condition toutefois que la reprise ne porte pas sur des parcelles déjà mises en valeur ou indispensables à l'exploitation de la concession, auxquels cas, il serait procédé comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ».

Sur la production d'une ampliation du présent arrêté et après versement des droits exigibles, le conservateur de la propriété foncière à Conakry fera la mutation de l'immeuble n° 100 du livre foncier de Kankan-Beyla au profit de M. Alfred Proust.

2702 A. E. — Par arrêté du Gouverneur *p. i.* en date du 16 novembre 1937, est attribué à titre définitif à M. Magnant, planteur domicilié à Manéah, l'immeuble rural, d'une superficie de 13 hectares 71 ares 12 centiares, sis à Yocorénia (cercle de Dubréka), immatriculé sous le n° 69 du livre foncier du cercle de Dubréka, et dont la concession provisoire lui avait été accordée par arrêtés des 22 mai et 29 août 1936.

La présente concession définitive est accordée :

1^o à la charge par le concessionnaire de respecter les réserves et servitudes du Domaine public telles qu'elles résultent du décret du 29 septembre 1928, de l'arrêté général du 24 novembre 1928 et du cahier des charges annexé à l'arrêté du 22 mai 1936 susvisé;

2° sous les réserves ci-après qui seront inscrites au livre foncier :

« Il est interdit pendant une durée de trente ans, à partir « de la date du présent arrêté, au concessionnaire sus-
« nommé, à ses ayants-cause ou à leurs substitutionnaires,
« sous peine de révocation et sans indemnité de la part de la
« Colonie d'exercer tout commerce dans la concession
« susvisée ».

« En outre, pendant une durée de trente ans à compter de
« la concession définitive, l'administration se réserve le
« droit de reprise, pour les motifs indiqués à l'article 7 du
« cahier des charges annexé à l'arrêté de concession provi-
« soire en date du 22 mai 1936, contre remboursement, au
« prorata de la superficie reprise, du prix d'achat payé par le
« concessionnaire à condition toutefois que la reprise ne
« porte pas sur des parcelles déjà mises en valeur ou indis-
« pensables à l'exploitation de la concession, auxquels cas
« il serait procédé comme en matière d'expropriation pour
« cause d'utilité publique ».

Dans la quinzaine qui suivra la notification du présent arrêté, le concessionnaire versera au bureau des Domaines de Conakry les droits d'enregistrement du présent acte et du procès-verbal y annexé.

Sur production d'une ampliation du présent arrêté et après versement des frais de mutation exigibles, le conservateur de la propriété foncière à Conakry fera la mutation de l'immeuble n° 69 du livre foncier du cercle de Dubréka au profit de M. Magnant.

2703 A. E. — Par arrêté du Gouverneur *p. i.* en date du 16 novembre 1937, est transférée à M. Aïssad Turéï, commerçant à Kankan, la location d'un terrain de 275 mètres carrés, sis à Boola (cercle de Beyla) accordée à M. Georges Assaf par arrêté du 11 avril 1929 et transférée à M. Kalil Joseph par arrêté du 22 juin 1934.

Le présent transfert est prononcé aux clauses et conditions de l'arrêté du 22 juin 1934.

2704 A. E. — Par arrêté du Gouverneur *p. i.* en date du 16 novembre 1937, il est accordé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, à M. Joseph Khalil Bejani, planteur, domicilié à Conakry, la location, en vue de la culture de la tomate, d'un terrain d'une superficie de 19 hectares 87 ares, sis à Morébaya (cercle de Forécariah), divisé en deux parcelles, délimitées conformément au plan joint au présent arrêté.

La première parcelle, d'une superficie de 17 hectares 12 ares est délimitée :

Au Nord : par la rive gauche du marigot Fandiékouré;

A l'Est, au Sud et à l'Ouest : par une ligne brisée d'une longueur totale de 1.725 mètres.

La deuxième parcelle contigüe à la première est délimitée :

A l'Est : par une droite de 565 mètres partant à 15 mètres de l'axe de la route de Conakry à Forécariah, à la hauteur de la borne kilométrique 67;

Au Sud : par une droite de 50 mètres parallèle à l'axe de la route de Conakry à Forécariah;

A l'Ouest : par une droite de 580 mètres parallèle à la limite Est;

Au Nord : par une droite se confondant avec la partie de la limite sud de la première parcelle.

La présente location est consentie sous réserve expresse des droits des tiers et moyennant une redevance annuelle de mille francs, payable d'avance au bureau des Domaines à Conakry.

En outre dans la quinzaine de la notification du présent arrêté, M. Khalil Bejani devra verser, en présence de l'Administrateur du cercle de Forécariah ou de son délégué, la

somme de trois mille cinq cents francs, à titre d'indemnité de déguerpissement aux usagers indigènes désignés au procès-verbal de cession de droits coutumiers dressé le 27 mai 1927.

Il est réservé le long du marigot Fandiékouré une zone de de passage de dix mètres de large.

Le locataire supportera toutes autres servitudes de passage que l'Administration reconnaîtrait utile de constituer sur ledit terrain.

Il devra se conformer aux dispositions tant du décret du 4 juillet 1935 sur le régime forestier que du décret du 5 mars 1921 sur le régime des eaux.

La location étant accordée à titre essentiellement provisoire, l'Administration se réserve le droit de reprendre à toute époque les parties de terrain qui seraient nécessaires pour les besoins des services publics, à charge d'en aviser le locataire trois mois au moins à l'avance et de lui payer une indemnité représentative de la valeur des cultures établies sur ces parties de terrain.

Le montant de cette indemnité sera déterminé par la commission des concessions du cercle de Forécariah.

L'Administration pourra, si le locataire le demande au moins six mois avant l'expiration du bail, lui consentir ou lui refuser le renouvellement de la location, pour une durée inférieure ou égale à cinq ans.

La location sera résiliée de plein droit :

1° A défaut de paiement de la redevance annuelle à l'échéance;

2° Si après un commencement de mise en culture, le terrain est abandonné pendant plus d'une année;

3° Si le locataire y installe une entreprise commerciale ou s'y livre à des cultures autres que celle de la tomate;

4° S'il cède son droit au bail, sans autorisation préalable du Gouverneur.

Il sera loisible au locataire à la cessation du présent bail, d'enlever du terrain, dans le délai de trois mois, les constructions et installations par lui établies,

Ce délai révolu, le terrain fera retour à l'Etat, tel qu'il se trouvera franc de toutes dettes et charges, sans que le locataire puisse prétendre à une indemnité quelconque.

2705 A. E. — Par arrêté du Gouverneur *p. i.* en date du 16 novembre 1937, il est accordé pour une durée de sept ans, à compter de la date du présent arrêté, à Madame veuve Jean-Emile Lecombe, née Yvonne-Juliette Durupt, domiciliée à Kindia, la concession provisoire, en vue de la culture du bananier et des agrumes, d'un terrain d'une superficie de 25 hectares, sis à Manguéa (cercle de Dubréka) et délimité conformément au plan joint au présent arrêté, savoir :

Au Nord-Ouest : par une ligne droite de 710 mètres, bordant la route de Dubréka à Ouassou, partant du pont sur le Bentama qui se trouve au kilomètre 69 et aboutissant au pont du Soutou-Dara;

Au Sud-Ouest : par une ligne droite de 460 mètres, formant la limite de la zone réservée au domaine public le long du marigot Soutou-Dara et formant angle droit à son extrémité nord avec la limite nord-ouest (route);

Au Sud-Est : par une ligne droite de 350 mètres longeant la rivière Bentama et formant angle droit à son extrémité sud avec l'extrémité sud de la limite sud-ouest;

A l'Est : par une ligne droite de 550 mètres longeant la rivière Bentama et joignant l'extrémité nord de la limite sud-est à l'extrémité nord de la limite nord-ouest.

Le concessionnaire sera tenu annuellement au paiement de la somme de cent vingt cinq francs, à titre de redevance.

La présente concession est soumise aux clauses et conditions déterminées par le cahier des charges annexé au présent arrêté et accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

2706 A. E. — Par arrêté du Gouverneur *p. i.* en date du 16 novembre 1937, il est accordé pour une durée de sept ans, à compter de la date du présent arrêté, à M. Franck Berjon, planteur domicilié à Dubréka, la concession provisoire, en vue de la culture du riz, d'un terrain d'une superficie de 150 hectares, sis à Mango-Oury (cercle de Boffa), et délimité conformément au plan joint au présent arrêté, savoir :

Au *Nord* : par une droite de 750 mètres partant d'un point A (borne en ciment) et venant aboutir en B (borne en ciment). Cette droite laisse au Nord et à 50 mètres le village de Dubrékadi;

A l'*Est* : par une droite de 2.000 mètres environ, formant en B un angle de 90 degrés avec la ligne A B et venant aboutir en C (borne en ciment);

Au *Sud* : par une droite de 750 mètres environ, partant de C et venant aboutir à D (borne en ciment) Cette ligne C D forme avec B C, un angle de 90 degrés;

A l'*Ouest* : par une droite de 2.000 mètres, partant de D, fermant la concession au point A, et formant un angle de 90 degrés à chacune de ses intersections en D et en A.

Le concessionnaire sera tenu annuellement au paiement de la somme de sept cent cinquante francs, à titre de redevance.

La présente concession est soumise aux clauses et conditions déterminées par le cahier des charges annexé au présent arrêté et accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

2707 A. E. — Par arrêté du Gouverneur *p. i.* en date du 16 novembre 1937, il est concédé à titre définitif à M. Rodolphe Kuffner, planteur domicilié à Coyah, un terrain d'une superficie de 54 hectares 59 ares 87 centiares, sis à Kendoumaya (cercle de Dubréka), immatriculé sous le numéro 71 du livre foncier du cercle de Dubréka et dont la concession provisoire lui avait été accordée par arrêté du 24 février 1924.

La concession définitive est accordée :

1° A charge de paiement de tous droits exigibles au bureau des Domaines, dans la quinzaine de la notification du présent arrêté;

2° Sous les réserves prévues aux articles 5 et 9 du cahier des charges annexé à l'arrêté du 24 février 1934 et relatives aux servitudes du domaine public, au droit de reprise par l'Administration des parcelles nécessaires aux travaux d'intérêt général et à l'interdiction de faire du commerce sur le terrain concédé.

Ces réserves seront mentionnées au Livre foncier.

2708 A. E. — Par arrêté du Gouverneur *p. i.* en date du 16 novembre 1937, il est concédé à titre définitif à M. Pierre Maridet, planteur domicilié à Kindia, un terrain d'une superficie de 74 hectares 72 ares 52 centiares, sis à Damacagna (cercle de Kindia), immatriculé sous le numéro 166 du livre foncier du cercle de Kindia et dont la concession provisoire lui avait été accordée par arrêté du 30 octobre 1928.

La concession définitive est accordée :

1° A charge de paiement de tous droits exigibles au bureau des Domaines, dans la quinzaine de la notification du présent arrêté;

2° Sous les réserves prévues aux articles 5 et 9 du cahier des charges annexé à l'arrêté du 30 octobre 1928 et relatives aux servitudes du domaine public, au droit de reprise par l'Administration des parcelles nécessaires aux travaux d'intérêt général et à l'interdiction de faire du commerce sur le terrain concédé.

Ces réserves seront mentionnées au Livre foncier.

2709 A. E. — Par arrêté du Gouverneur *p. i.* en date du 16 novembre 1937, il est concédé à titre définitif à M. Georges Roullin, planteur, domicilié à Kénendé, deux parcelles de terrain sises à Kénendé (cercle de Dubréka), d'une superficie respective de 27 hectares 54 ares 63 centiares et 3 hectares 66 ares 32 centiares, immatriculées sous le numéro 70 du livre foncier du cercle de Dubréka, et dont la concession provisoire lui avait été accordée par arrêté du 9 octobre 1933.

La concession définitive est accordée :

1° A charge de paiement de tous droits exigibles au bureau des Domaines, dans la quinzaine de la notification du présent arrêté;

2° Sous les réserves prévues aux articles 5 et 9 du cahier des charges annexé à l'arrêté du 9 octobre 1933 et relatives aux servitudes du domaine public, au droit de reprise par l'Administration des parcelles nécessaires aux travaux d'intérêt général et à l'interdiction de faire du commerce sur le terrain concédé.

Ces réserves seront mentionnées au livre foncier.

2710 A. E. — Par arrêté du Gouverneur *p. i.* en date du 16 novembre 1937, il est accordé pour une durée de sept ans, à compter de la date du présent arrêté, à M. Gabriel Chal, planteur domicilié à Coyah, la concession provisoire, en vue de la culture du bananier et autres produits tropicaux, d'un terrain d'une superficie de 37 hectares, 32 ares, sis à Morébayah (cercle de Forécariah), à 2 km. 660 à l'ouest du village de Morébayah, et délimité conformément au plan joint au présent arrêté, savoir :

Au *Nord*, par une droite A B, de 600 mètres longeant une palmeraie;

A l'*Est*, par une ligne brisée A C E D E F, d'une longueur totale de 1.420 mètres;

Au *Sud-Ouest* et à l'*Ouest*, par une ligne brisée F C A, d'une longueur totale de 1.000 mètres.

Le concessionnaire sera tenu annuellement au paiement de la somme de cent quatre vingt dix francs à titre de redevance.

La présente concession est soumise aux clauses et conditions déterminées par le cahier des charges annexé au présent arrêté et accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

2711 A. E. — Par arrêté du Gouverneur *p. i.* en date du 16 novembre 1937, il est accordé pour une durée de sept ans, à compter de la date du présent arrêté, à M. Yves François Jubineau, planteur domicilié à Benty, la concession provisoire, en vue de la culture du bananier, d'un terrain d'une superficie de 27 hectares 12 ares, sis à Sirémoudouya (cercle de Forécariah) et délimité conformément au plan joint au présent arrêté, savoir :

Au *Nord*, par une droite A B, de 450 mètres, le point B, étant distant, dans le prolongement de A B, de 696 mètres de la route de Farmoréah à Benty, et la droite A B, faisant un angle de 30 grades avec le Nord magnétique;

Au *Sud-Est*, par une ligne brisée B C D, l'élément B C, de 275 mètres, et perpendiculaire à A B, faisant un angle de 191 grades 115 avec l'élément C D, mesurant 350 mètres;

Au *Sud-Ouest*, par une droite D E, de 401 mètres, faisant un angle de 108 grades 885 avec C D;

Au *Nord-Ouest*, par une droite E A, de 621 m. 60 faisant un angle de 100 grades avec D E;

Le concessionnaire sera tenu annuellement au paiement de la somme de cent quarante francs, à titre de redevance.

La présente concession est soumise aux clauses et conditions déterminées par le cahier des charges annexé au présent arrêté et accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

2712 A. E. — Par arrêté du Gouverneur *p. i.* en date du 16 novembre 1937, il est concédé à titre définitif à M. Roman Szablowski, planteur domicilié à Linsan, deux terrains sis à Linsan (cercle de Kindia) d'une superficie respective de 15 hectares et 26 hectares 50 ares, immatriculés sous les n^{os} 164 et 165 du Livre foncier du cercle de Kindia.

Ces terrains représentent une partie de ceux concédés à titre provisoire à l'intéressé par arrêté du 18 décembre 1934.

L'autre partie fait retour au Domaine libre de toutes charges.

La concession définitive est accordée :

1^o A charge de paiement de tous droits exigibles au bureau des Domaines, dans la quinzaine de la notification du présent arrêté ;

2^o Sous les réserves prévues aux articles 5 et 9 du cahier des charges annexé à l'arrêté du 18 décembre 1934 et relatives aux servitudes du Domaine public, au droit de reprise par l'Administration des parcelles nécessaires aux travaux d'intérêt général et l'interdiction de faire du commerce sur le terrain concédé.

Ces réserves seront mentionnées au Livre foncier.

2716 A. E. — Par arrêté du Gouverneur *p. i.* en date du 16 novembre 1937, il est accordé pour une durée de sept ans, à compter de la date du présent arrêté, à la Société des Plantations du Sou-Ti, société à responsabilité limitée, dont le siège est à Souguéta, représentée par M. Jean Pezon, planteur domicilié à Kindia, la concession provisoire, en vue de la culture du bananier, colatiers et autres plantes tropicales d'un terrain d'une superficie de 45 hectares 96 ares, sis à Koumbéa (cercle de Kindia) traversé de l'Est à l'Ouest par la rivière Koundidi et délimité conformément au plan joint au présent cahier des charges, savoir :

Au *Nord*, par une droite A B, de 1008 mètres, le point B, étant à environ 120 mètres de la route Bernis ;

A l'*Est*, par une droite B C, de 448 mètres traversant la route Bernis et formant un angle droit avec la limite nord ;

A l'*Ouest*, par une droite A D, de 464 mètres perpendiculaire à la limite nord ;

Au *Sud*, par une droite D C ;

Le concessionnaire sera tenu annuellement au paiement de la somme de deux cent trente francs à titre de redevance.

La présente concession est soumise aux clauses et conditions déterminées par le cahier des charges annexé au présent arrêté et accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

2717 A. E. — Par arrêté du Gouverneur *p. i.* en date du 16 novembre 1937, il est accordé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, à M. Didier Bargy, planteur, domicilié à Linsan, la concession provisoire, en vue de la culture des agrumes, caféiers et colatiers, d'un terrain d'une superficie de 15 hectares environ, sis à Tafari (cercle de Kindia) et délimité conformément au plan joint au présent arrêté, savoir :

Au *Sud*, par une droite de 210 mètres, coupant le torrent « Combira » à son point de rupture de pente ;

A l'*Ouest*, par une droite de 950 mètres, faisant un angle de 109 degrés avec la limite sud ;

Au *Nord*, par une droite de 100 mètres, faisant un angle droit avec la limite ouest ;

A l'*Est*, par une ligne brisée, dont les éléments droits mesurent successivement 650, 190, 120 et 380 mètres.

Le concessionnaire sera tenu annuellement au paiement de la somme de cent francs à titre de redevance.

La présente concession est soumise aux clauses et conditions déterminées par le cahier des charges annexé au présent arrêté et accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

2718 A. E. — Par arrêté du Gouverneur *p. i.* en date du 16 novembre 1937, il est accordé pour une durée de sept ans, à compter de la date du présent arrêté, à M. Juan Suarez Lopez, planteur domicilié à Linsan, la concession provisoire, en vue de la culture de fruits coloniaux, caféiers et primeurs, d'un terrain d'une superficie de 28 hectares, sis à Limbo, canton de Linsan (cercle de Kindia) et délimité conformément au plan joint au présent arrêté, savoir :

Au *Sud*, par une ligne B C, de 1.100 mètres de long parallèle à 100 mètres sud à une ligne hypothétique A D, de même longueur, joignant d'une part le point D, confluent des rivières Combira et Simbali, et d'autre part le point A, situé sur cette droite à 100 mètres ouest du confluent des rivières Simbali et Kinkéliba ;

A l'*Ouest*, par une droite A I, de 500 mètres, faisant un angle droit avec la ligne B C ;

A l'*Est*, par une droite C F, de 500 mètres, faisant un angle droit avec la ligne B C ;

Au *Nord*, par une ligne brisée F G H I, l'élément F G, faisant un angle de 30 degrés avec C F, l'élément H I, un angle de 30 degrés avec B I, et l'élément G H, étant parallèle à la limite Sud.

Le concessionnaire sera tenu annuellement au paiement de la somme de cent quarante francs à titre de redevance.

La présente concession est soumise aux clauses et conditions déterminées par le cahier des charges annexé au présent arrêté et accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

2719 A. E. — Par arrêté du Gouverneur *p. i.* en date du 16 novembre 1937, est affecté au service des Travaux publics un terrain de 2.766 mètres carrés formant le lot 9 de la zone industrielle de Conakry.

2720 A. E. — Par arrêté du Gouverneur *p. i.* en date du 16 novembre 1937, il est accordé à titre personnel et précaire à M. Fouad Kazah, commerçant, demeurant à Abidjan (Côte d'Ivoire), représenté par M. Mory Kien Kourouma, commerçant demeurant à Lola, le permis d'occuper, en vue d'une installation commerciale provisoire, un terrain d'une superficie de six cent mètres carrés, sis à Lola (cercle de N'Zérékoré) et borné :

A l'*Est*, par la route Lola-Côte d'Ivoire et la place du marché ;

A l'*Ouest*, par des cases indigènes ;

Au *Nord*, par le carré du nommé Mory Kigny ;

Au *Sud*, par la piste conduisant à Bossou.

Le présent permis est accordé aux conditions fixées par les articles 53 à 59 de l'arrêté local du 31 mars 1936 et moyennant une redevance annuelle de cinquante centimes par mètre carré, payable d'avance au bureau des Domaines à Conakry.

2721 A. E. — Par arrêté du Gouverneur *p. i.* en date du 16 novembre 1937, il est accordé à titre personnel et précaire à la Société d'Achats des Produits Africains dont le siège social est à Mamou, le permis d'occuper, en vue d'une installation commerciale provisoire, un terrain d'une superficie de 1.200 mètres carrés, sis à Ditinn (cercle de Mamou) et borné :

Au *Sud-Ouest*, par la route de Kébali-Ditinn ;

Au *Nord-Ouest*, au *Nord-Est* et au *Sud-Est*, par des terrains inoccupés.

Le présent permis est accordé aux conditions fixées par les articles 53 à 59 de l'arrêté local du 31 mars 1936 et moyennant une redevance annuelle de cinquante centimes par mètre carré, payable d'avance au bureau des Domaines de Conakry.

2722 A. E. — Par arrêté du Gouverneur *p. i.* en date du 16 novembre 1937, il est accordé à titre personnel et précaire à la Société d'Achats des Produits Africains dont le siège social est à Mamou, le permis d'occuper, en vue d'une installation commerciale provisoire un terrain d'une superficie de 600 mètres carrés, sis à Bodié (cercle de Mamou), à 300 mètres du carré du chef de canton et borné : au *Sud-Ouest*, par la route de Kébali-Mamou; au *Nord-Ouest*, au *Nord-Est* et au *Sud-Est*, par des terrains vagues.

Le présent permis est accordé aux conditions fixées par les articles 53 à 59 de l'arrêté local du 31 mars 1936 et moyennant une redevance annuelle de cinquante centimes par mètre carré, payable d'avance au bureau des Domaines de Conakry.

2723 A. E. — Par arrêté du Gouverneur *p. i.* en date du 16 novembre 1937, il est accordé à titre personnel et précaire à la Société Commerciale de l'Ouest Africain, le permis d'occuper, en vue d'une installation commerciale provisoire, un terrain d'une superficie de neuf cents mètres carrés sis à Douprou (cercle de Boffa) et borné :

Au *Nord*, par la route principale du village; à l'*Est*, par un terrain vague; au *Sud*, par la piste du village; à l'*Ouest*, par le carré de Lamina Conté.

Le présent permis est accordé aux conditions fixées par les articles 53 à 59 de l'arrêté local du 31 mars 1936 et moyennant une redevance annuelle de cinquante centimes par mètre carré, payable d'avance au bureau des Domaines à Conakry.

2774 A. P. I. — Par décision du Gouverneur *p. i.* en date du 27 novembre 1937, le commerçant libanais Hayeck Joseph Habib Antoine, est autorisé à se livrer à Labé au commerce de la poudre de traite dans les conditions fixées par les articles 10, 11 et 12 du décret du 4 avril 1925.

L'intéressé est tenu de présenter à toutes réquisitions des agents de l'administration une situation détaillée des approvisionnements constitués en vertu des permis d'achat ou de dédouanement qui seront délivrés et de justifier de la régularité des ventes effectuées par la production des permis d'achat.

COMMUNE MIXTE DE CONAKRY

75. — ARRÊTÉ MUNICIPAL concernant les bruits dans la commune mixte de Conakry.

L'ADMINISTRATEUR DES COLONIES, ADMINISTRATEUR-MAIRE DE LA COMMUNE MIXTE DE CONAKRY.

Vu l'arrêté général du 25 décembre 1904 érigeant en commune mixte la ville de Conakry;

Vu l'arrêté général du 27 novembre 1929 portant réorganisation des communes mixtes en Afrique occidentale française;

Sous réserve de l'approbation de M. le Gouverneur,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont interdits tous bruits causés sans nécessité ou dûs à un défaut de précautions et de nature à troubler le repos et la tranquillité des habitants de la commune mixte de Conakry.

Art. 2. — Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies en vertu de l'article 471, paragraphe 15 du Code pénal, sans préjudice de l'application, s'il y a lieu, de l'article 479, paragraphe 8 du Code pénal, ainsi conçu :

« Seront punis d'une amende de 11 à 15 francs inclusive-ment les auteurs ou complices de bruits ou tapages injurieux « ou nocturnes troublant la tranquillité des habitants ».

Art. 3. — Le Commissaire central de police et tous officiers de police judiciaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 15 octobre 1937.

L'Administrateur-maire,
ED. TERRAC.

Approuvé :

Conakry, le 22 novembre 1937.

Pour le Gouverneur et par délégation :

Le Secrétaire général,

MARTINE.

79. — ARRÊTÉ MUNICIPAL réglementant le fonctionnement de l'abattoir et le service de l'inspection des viandes.

L'ADMINISTRATEUR DES COLONIES, ADMINISTRATEUR-MAIRE LA DE COMMUNE MIXTE DE CONAKRY,

Vu l'arrêté général du 27 novembre 1929, réorganisant les communes mixtes en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté municipal du 17 janvier 1922, réglementant le fonctionnement de l'abattoir municipal et le service de l'Inspection des viandes;

Vu la délibération de la commission municipale en date du 30 mai 1929, approuvée par le Gouverneur le 2 juillet 1929, fixant le tarif des droits d'atavage;

Vu la délibération de la commission municipale en date du 4 mai 1935, approuvée par le Gouverneur le 24 mai 1935, fixant le tarif des droits de transport des viandes;

Sous réserve de l'approbation du Gouverneur,

ARRÊTE :

Article premier. — A l'exception du gibier, de la charcuterie et des viandes frigorifiées, il est interdit d'introduire dans la commune de Conakry, soit par terre, soit par mer, de la viande de boucherie.

Art. 2. — L'atavage des bœufs, veaux, moutons, agneaux, chèvres, chevreaux, porcs, se pratique obligatoirement à l'abattoir municipal. En dehors de ce lieu, il est donc formellement interdit.

Art. 3. — Les animaux destinés à la consommation, doivent être conduits à l'abattoir, la veille de l'atavage, entre 17 et 18 heures. Aucune bête ne pourra être abattue avant d'avoir séjourné 24 heures au moins dans l'enclos contigu à l'abattoir à l'effet d'y être soumis au repos et à l'observation, sauf autorisation spéciale donnée en cas d'urgence par l'Inspecteur des viandes.

Pendant ce temps, les animaux seront gardés et suffisamment nourris par leurs propriétaires.

Art. 4. — Les animaux destinés à l'alimentation publique sont obligatoirement soumis à un examen sur pied. Leur viande est ensuite l'objet d'une inspection sanitaire avant d'être livrées à la consommation.

Art. 5. — L'inspection des viandes est assurée par un vétérinaire européen ou, à défaut, par un médecin européen, désigné par le Chef du service de santé.

Art. 6. — Les animaux reconnus « bons à abattre » sont marqués au fer rouge.

La personne faisant abattre est tenue de présenter, au moment de l'inspection de la viande, la dépouille portant l'empreinte de la marque.

La viande reconnue saine est estampillée au timbre humide. Dans le cas contraire, elle est saisie et enfouie en présence de l'Inspecteur.

La viande ladre est vendue dans les conditions spéciales fixées à l'article 12.

Art. 7. — Les bouchers ou autres personnes qui font abattre

des animaux, sont tenus de faire procéder au nettoyage des locaux et à l'évacuation des résidus et déchets.

Les cuirs, peaux et caboches, provenant des animaux abattus, devront être enlevés dans les douze heures.

Art. 8. — Les personnes employées à l'abatage des animaux ou à la préparation des viandes, seront exclues de l'abattoir si elles sont reconnues atteintes de maladies transmissibles.

Art. 9. — Les heures normales d'abatage sont fixées de 15 heures à 17 heures.

Les heures extraordinaires, sont de 6 heures à 15 heures et de 18 heures à 21 heures.

Des vacations spéciales de 7 francs par tête de bovidés, et de 3 francs par tête de capridés, d'ovidés et de suidés seront allouées à l'Inspecteur des viandes lorsqu'il opérera en dehors des heures normales.

Aucun animal ne sera abattu entre 17 à 18 heures, cette heure étant consacrée à la visite des viandes.

Art. 10. — Les droits d'abatage sont ainsi fixés :

1^o Aux heures normales (de 15 à 17 heures)

Bovidés, par tête.....	20 francs
Ovidés, capridés, suidés, par tête.....	10 —

2^o Aux heures extraordinaires (de 6 heures à 15 heures et 18 heures à 21 heures)

Bovidés, par tête.....	30 francs
Ovidés, capridés, suidés, par tête.....	15 —

Art. 11. — Le transport des viandes de l'abattoir aux différents lieux de vente, est assuré par un véhicule spécial aménagé par la Municipalité.

Les droits de transport sont fixés ainsi qu'il suit :

Bœufs.....	5 ^f par animal
Veaux et porcs.....	2 —
Moutons, chèvres.....	1 —

Art. 12. — La vente de la viande ladre ne peut commencer qu'après 9 heures. Elle devra s'effectuer dans un local distinct de celui où se fait la vente de la viande saine.

Une pancarte devra être placée en évidence pour informer le public qu'il s'agit de viande ladre.

Art. 13. — Les infractions au présent arrêté seront déférées aux Tribunaux français ou indigènes selon les règles de leur compétence sans préjudice de l'exclusion temporaire ou définitive qui pourra être prononcée contre les contrevenants, après approbation du Chef de la Colonie.

Art. 14. — L'Inspecteur des viandes et le Commissaire central sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui annule toutes dispositions antérieures contraires et qui sera communiqué, affiché et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 28 octobre 1937.

L'Administrateur-maire

ED. TERRAC.

Approuvé :

Conakry, le 17 novembre 1937,

Le Gouverneur p. i.

TAP.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Gouverneur p. i.

(Insertions sommaires).

Mutations diverses

Par décisions du Gouverneur p. i. en date des :

12 novembre 1937. — M. Goas (Léon), chef surveillant des Travaux publics de l'Afrique occidentale française avant 2 ans, retour de congé, débarqué à Conakry le 7 novembre 1937 du paquebot *Canada*, est mis à la disposition du Chef du service des Travaux publics pour servir à Conakry.

— M. Dinclaux (René), inspecteur de Police après 2 ans, retour de congé, débarqué à Conakry le 7 novembre 1937 du paquebot *Canada*, est mis à la disposition du Chef du service spécial de Police et de Sûreté.

16 novembre. — M. Brosselard-Faidherbe, administrateur de 2^e classe des Colonies, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 15 novembre 1937 du paquebot *Brazza*, est affecté à Conakry (Affaires réservées).

M. Verdier (Antoine), adjoint principal des Services civils de l'Afrique occidentale française après 4 ans, retour de congé, débarqué à Conakry à la même date, du même paquebot, est affecté au 2^e Bureau du Gouvernement (Finances).

— M. de Tarragon (Louis), inspecteur adjoint de 2^e classe du cadre général des Eaux et Forêts, retour de congé, débarqué à Conakry le 15 novembre 1937 du paquebot *Brazza*, est affecté à Mamou.

M. Lambin (Henri), aide-contrôleur après 18 mois du cadre commun supérieur des Eaux et Forêts, retour de congé, débarqué à Conakry à la même date, du même paquebot, est affecté à Kankan.

— Le chef mécanicien principal breveté, 2^e échelon, Faye Tampas, du cadre local du chemin de fer, retour de permission débarqué à Conakry le 15 novembre 1937 du paquebot *Brazza*, est remis à la disposition du Chef des services du chemin de fer de Conakry au Niger.

19 novembre. — M. Aimonier Davat, directeur de la Caisse centrale de Crédit agricole mutuel de la Guinée française, retour de congé, débarqué à Conakry le 19 novembre 1937 du paquebot *Touareg*, reprend les fonctions dont il est titulaire.

— M. Basset (Louis), dessinateur stagiaire du cadre commun supérieur des Travaux publics de l'Afrique occidentale française, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 19 novembre 1937 du paquebot *Touareg*, est mis à la disposition du Chef du service des Travaux publics, pour servir à Conakry.

20 novembre. — M. Jacquot (Pierre), adjoint des services civils de l'Afrique occidentale française après 18 mois, retour de congé, débarqué à Conakry le 19 novembre 1937, du paquebot *Touareg*, est affecté au 4^e Bureau du Gouvernement (Affaires économiques).

24 novembre. — Le comptable de 2^e classe stagiaire, Bicaise (Louis), du cadre commun secondaire des Trésoreries de l'Afrique occidentale française, nouvellement affecté en Guinée française, est affecté au Trésor à Conakry.

Administration générale

Par décisions du Gouverneur p. i. en date des :

10 novembre 1937. — Le salaire mensuel du nommé Issa Soumah, planton auxiliaire au 2^e Bureau du Gouvernement, est fixé à deux cents francs (200 fr.), pour compter du 1^{er} novembre 1937.

13 novembre. — Le commis-expéditionnaire de 1^{re} classe, 2^e échelon, Touré Aguibou, en service au 2^e Bureau du Gouvernement, est affecté au cercle de Conakry.

18 novembre. — M. Paquilé Mato, commis-expéditionnaire de 2^e classe, en service au Cabinet du Gouverneur (1^{re} section), est désigné pour se rendre à Dakar où il assurera les travaux de dactylographie au compte de la Guinée française à l'occasion du Conseil de Gouvernement.

Il sera classé pendant la durée de ce déplacement dans la 3^e catégorie locale.

Les nommés Mamadou Bah, boy accompagnant le Gouverneur à Dakar et Farba Oumarou accompagnant Alpha Mamadou Bobo, délégué indigène de la Guinée française au Conseil de Gouvernement, seront classés pendant la durée de ce déplacement dans la 2^e catégorie locale.

19 novembre. — M. Martine, administrateur en chef des Colonies, Secrétaire général de la Guinée française, est chargé pour compter du 20 novembre 1937, de l'expédition des affaires courantes et urgentes durant l'absence de Conakry du Gouverneur *p. i.* se rendant à Dakar, au Conseil de Gouvernement.

23 novembre. — Le commis-expéditionnaire principal de 4^e classe, Soumah Gabriel, précédemment en service à Beyla, est affecté provisoirement au 2^e Bureau du Gouvernement (Finances).

25 novembre. — M. Devaux, commis principal des Services financiers et comptables de l'Afrique occidentale française en service au 2^e Bureau du Gouvernement, est nommé provisoirement agent spécial à Gaoual pendant la durée de l'indisponibilité de M. Cormier, commis des Services civils.

M. Devaux aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service aux indemnités de responsabilité et de frais de bureau prévues par l'arrêté général du 11 avril 1930, aux taux fixés pour l'agence de Gaoual par les arrêtés locaux des 21 décembre 1926 et 18 février 1937.

Affaires politiques

Par décisions du Gouverneur *p. i.* en date des :

10 novembre 1937. — M. Batut, adjoints des Services civils, est nommé président du tribunal du 1^{er} degré de Kouroussa, en remplacement de M. Sbragia, adjoint principal des Services civils.

— Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé aux nommées : Simini Camara et Fatoumata Sylla, originaires de Bouma (cercle de Kindia, subdivision de Télimélé).

L'écrou des condamnées devra être radié par le régisseur de la prison de Télimélé, sur le vu du présent arrêté.

13 novembre. — La garde et l'entretien des mineurs Momo Bangoura et Lamine Camara, confiés à un notable indigène pendant un an (jusqu'au 15 octobre 1938) par jugements du 15 octobre 1937 rendus par le tribunal du 1^{er} degré de Conakry, seront assurés par Kerfallah Soumah, chef du canton de la banlieue de Conakry.

En vue d'assurer les frais de garde et d'entretien desdits mineurs, une indemnité mensuelle de 30 francs (par enfant) sera allouée à Kerfallah Soumah pour compter de la date à laquelle Momo et Lamine Camara lui auront été remis.

La dépense correspondante sera imputée au chapitre 5, article 7, paragraphe 7 du budget local de l'exercice 1937.

19 novembre. — La décision n° 2350 A. P. I. du 6 octobre 1937, est et demeure rapportée, en ce qui concerne le mineur Abdoulaye Diallo.

22 novembre. — M. Saunal, adjoint principal des Services civils, agent spécial à Forécariah, est nommé provisoirement président du tribunal du 1^{er} degré de cette circonscription, en remplacement de M. Meignan.

23 novembre. — Le nommé Karfa Kéita, est titularisé dans ses fonctions de chef du canton de l'Amana (cercle de Kouroussa) dont il avait été chargé, à titre provisoire, par décision du 28 mai 1936.

— Le nommé Ouhabi Mansaré, chef du canton de Houré (cercle de Mamou) est licencié de ses fonctions pour incapacité physique.

Le notable du village de Kaba, Mamadou Camara, est nommé chef du canton de Houré (cercle de Mamou) en remplacement de Ouhabi Mansaré.

24 novembre. — Le village de Beyla (cercle dudit), est assigné comme lieu de résidence obligatoire, pendant deux ans, à compter du 8 décembre 1937, date de sa libération, au nommé Saa Yonga Tolno, fils de Siogbo Tolno et de Tewa Kamano, né à Léla (cercle de Gueckédou), vers 1895.

Notification du présent arrêté devra être faite à l'intéressé la veille de sa libération.

Agriculture. — Service Zootechnique. — Eaux et Forêts

Par décisions du Gouverneur *p. i.* en date des :

16 novembre 1937. — L'infirmier vétérinaire de 4^e classe Diallo Algassimou, en service à Mamou, est affecté à Far-moréah (cercle de Forécariah).

— Le nommé Sory Tounkara, est agréé en qualité de chauffeur d'automobile au service de l'Agriculture pendant la durée de l'hospitalisation du chauffeur Samba Camara.

Sory Tounkara aura droit à ce titre à un salaire journalier de six francs (6 fr.), payable sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

La dépense est imputable au budget local, chapitre 10, article 11, paragraphe 10, exercice 1937.

Dans ses déplacements pour les besoins du service, l'intéressé sera classé à la 5^e catégorie locale.

18 novembre. — L'infirmier stagiaire du Service zootechnique et des épizooties, Baldé Mouctar, est autorisé à subir les épreuves de l'examen probatoire prévu par l'article 7 de l'arrêté local du 15 novembre 1926, qui aura lieu à Conakry le lundi 29 novembre 1937.

La composition du jury est fixée ainsi qu'il suit :

Président :

M. Moulis, chef du Service zootechnique.

Membres :

MM. Blondeleau, ingénieur en chef de 2^e classe,
Piellard, ingénieur de 3^e classe.

Chemin de fer

Par décision du Gouverneur *p. i.* en date du :

18 octobre 1937. — L'aide-écrivain, 2^e échelon, Katty (Thomas), du cadre local du Chemin de fer, est licencié de son emploi pour inaptitude physique à compter du 15 octobre 1937, date à laquelle il a épuisé tous ses droits à congé.

Il est accordé à l'intéressé une indemnité de licenciement égale à deux mois de sa solde de présence.

Douanes

Par décisions du Gouverneur *p. i.* en date des :

10 novembre 1937. — La peine de la retenue de solde pour une durée de quinze jours et de deux jours, est infligée respectivement aux gardes-frontières des Douanes Dian Sidibé, m^{le} 524 et Bocary Kamara, m^{le} 271, en service à Nongoa (cercle de Gueckédou) pour « inexécution d'un service commandé ».

— La peine de retenue de solde pour une durée de quinze jours, est infligée au canotier de 1^{re} classe, Mady Sylla m^{le} 107, en service à la brigade de Conakry pour « négligences répétées dans l'exécution de son service ».

— La peine de la retenue de solde pour une durée de quinze jours, est infligée au canotier de 1^{re} classe Soumah Momo, m^{le} 95, en service à la brigade de Conakry pour « faute grave dans le service et attitude indisciplinée ».

Enseignement

Par décisions du Gouverneur *p. i.* en date des :

13 novembre 1937. — M. Fangama Kamano, instituteur-adjoint à 11.500 francs, en service à Lola (cercle de N'Zérékoré), est affecté à l'école régionale de N'Zérékoré, en remplacement de l'instituteur Kourouma Bakary qui reçoit une autre affectation.

M. Kourouma Bakary, instituteur auxiliaire à 9.000 francs, en service à N'Zérékoré est affecté à Lola (cercle de N'Zérékoré), en remplacement de l'instituteur Fangama Kamano qui reçoit une autre affectation.

M. Camara Faciné, instituteur surnuméraire, en service à Conakry, est affecté à l'école régionale de N'Zérékoré en remplacement de l'instituteur Kéita Mamadi affecté à Macenta.

M. Maka (Léon), instituteur auxiliaire à 9.000 francs, en service à Tatéma (cercle de Boffa), est affecté à Mamou en remplacement de l'instituteur Condé (Charles) qui reçoit une autre affectation.

M. Condé (Charles), instituteur auxiliaire à 9.000 francs, en service à Mamou est affecté à Tatéma (cercle de Boffa) en remplacement de l'instituteur Maka (Léon) qui reçoit une autre affectation.

20 novembre. — M^{me} Guichard née Suzanne Kéita, titulaire du certificat de fin d'Etudes primaires élémentaires est engagée en qualité de monitrice auxiliaire d'enseignement ménager et affectée à l'école de filles en remplacement de M^{me} Grenier qui reçoit une autre affectation.

Il lui sera à servi à ce titre, et pour compter de la date de sa prise de service, une rétribution mensuelle de trois cent cinquante francs (350 fr.), payable sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la colonie.

— M^{me} Grenier, institutrice auxiliaire, en service à l'école Urbaine de filles de Conakry, est affectée à l'école Van Vollenhoven, en remplacement de M^{me} Drucy qui a démissionné de son emploi.

— La démission de son emploi, offerte par M^{me} Drucy, institutrice auxiliaire en service l'école Van Vollenhoven, est acceptée pour compter du 18 novembre 1937.

— Un secours scolaire au taux de 30 francs par mois est accordé au métis Houssein Ali Mohamed, élève de l'école rurale de Forécariah.

La dépense est imputable au budget local, chapitre 13, article 11, paragraphe 2, à compter du 1^{er} décembre 1937.

26 novembre. — La décision n° 2384 c. p. en date du 10 octobre 1937, est complétée comme suit :

« M^{me} Nette est en outre chargée de l'économat de la dite école du 21 septembre au 31 octobre 1937.

« Elle aura droit au supplément de fonctions annuel de 1.200 francs, prévu pour l'économe de l'orphelinat de Mamou ».

27 novembre. — Est acceptée pour du 16 novembre 1937, la démission de son emploi offerte par M^{me} Roquefort, monitrice auxiliaire d'enseignement ménager à l'école régionale de Labé.

Imprimerie

Par décisions du Gouverneur *p. i.* en date des :

16 novembre 1937. — Est acceptée pour compter du 16 novembre 1937, la démission de son emploi offerte par M. Pousset (Yves), apprenti typographe auxiliaire à l'Imprimerie du Gouvernement à Conakry.

22 novembre. — Les nommés Demba (Jules), et Faciné Soumah, apprentis auxiliaires à l'Imprimerie du Gouvernement, sont licenciés de leur emploi pour « inaptitude professionnelle ».

23 novembre. — La solde mensuelle des nommés Mamadou Sow et Laurence (Joseph), apprentis auxiliaires à l'Imprimerie du Gouvernement, est fixée à deux cent dix francs (210 fr.), pour compter de la date de la présente décision.

Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil

Par décisions du Gouverneur *p. i.* en date des :

12 novembre 1937. — Est et demeure rapportée la décision n° 2583 c. p. en date du 30 octobre 1937, en ce qui concerne l'affectation à Dabola du commis auxiliaire des P. T. T. Cissé Naby.

L'intéressé est affecté à Kindia.

18 novembre. — Le commis de 4^e classe du cadre local des P. T. T. Condé Doussou Mory, en service à Kankan, est affecté à Mamou, en remplacement du commis de 5^e classe du même cadre, Bah Oumar Rafiou, affecté à Labé.

Santé et Assistance médicale indigène

Par décisions du Gouverneur *p. i.* en date des :

16 novembre 1937. — L'infirmier auxiliaire principal Kouloumba Conaté, m^{le} 79, de retour de permission le 1^{er} novembre 1937, est réaffecté à l'hôpital Ballay.

— M^{lle} Choubelle Félix, chirurgien dentiste contractuelle, nouvellement affectée en Guinée française, débarquée à Conakry le 15 novembre 1937 du paquebot *Brazza*, est affectée à l'hôpital Ballay à Conakry.

18 novembre. — La nommée Marie Diallo est agréée en qualité d'infirmière auxiliaire et affectée à l'hôpital Ballay, en remplacement de la nommée Antoinette Adotevi, licenciée.

Elle aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, à un salaire journalier de 6 francs, payable mensuellement à terme échu, sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

La dépense est imputable au chapitre 13, article 3, paragraphe 2 du Budget local.

20 novembre. — Le médecin auxiliaire principal de 4^e classe, Traoré dit Roustaing, en service à Boké, est affecté au poste médical de Boffa, en remplacement du médecin auxiliaire Dantouma Diara qui reçoit une nouvelle affectation.

Le médecin auxiliaire de 1^{re} classe, Dantouma Diara, en service à Boffa, est affecté à l'hôpital indigène de Conakry, en remplacement du médecin auxiliaire O'Connor Athanase qui reçoit une nouvelle affectation.

Le médecin auxiliaire de 3^e classe, O'Connor Athanase, en service à l'hôpital indigène de Conakry, est affecté à Boké en remplacement du médecin auxiliaire principal Traoré dit Roustaing qui a reçu une nouvelle affectation.

Le médecin auxiliaire de 2^e classe, Ibrahima Camara, en service à Pita (cercle de Mamou), est affecté à Siguiri.

Le médecin auxiliaire de 3^e classe, Traoré Mamadou, en service à l'hôpital Ballay à Conakry, est affecté au poste médical de Pita en remplacement du médecin auxiliaire Ibrahima Camara qui a reçu une nouvelle affectation.

Le médecin auxiliaire de 1^{re} classe, Bary Mamadou, en service à Kissidougou, est affecté à l'hôpital Ballay à Conakry, en remplacement du médecin auxiliaire Traoré Mamadou qui a reçu une nouvelle affectation.

La sage-femme auxiliaire principale de 4^e classe, Roustaing, née Cole, en service à Boké, est affectée à Boffa, en remplacement de la sage-femme auxiliaire Diara née Thérèse Sy qui reçoit une nouvelle affectation.

La sage femme auxiliaire de 3^e classe, Diara, née Thérèse Sy, en service à Boffa, est affectée à la maternité indigène de Conakry.

La sage-femme auxiliaire de 2^e classe, Camara, née Da Souza Rosine, en service à Pita, est affectée à Siguiri, en remplacement de la sage-femme auxiliaire Johnson Jeanne qui reçoit une nouvelle affectation.

La sage-femme auxiliaire de 3^e classe, Johnson Jeanne en service à Siguiri, est affectée à Pita, en remplacement de la sage-femme auxiliaire Camara, née Da Souza Rosine qui a reçu une nouvelle affectation.

22 novembre. — Un examen pour l'emploi d'infirmiers de visite des formations sanitaires aura lieu à Mamou, Labé et Kissidougou le mercredi 8 décembre 1937, à 7 heures.

Les candidats ci-après sont autorisés à prendre part à cet examen :

CENTRE DE MAMOU.

Coumbassa Jacques Gallis.

CENTRE DE LABÉ.

Kémoko Camara.

Saïd Ali.

Léon dit Pezet.

CENTRE DE KISSIDOUGOU.

Louis Bourgain.

Lansana Camara.

La Commission de surveillance et de correction sera composée ainsi qu'il suit :

A MAMOU.

Président :

M. Perrin, administrateur-adjoint de 2^e classe des Colonies.

Membres :

MM. Farjon, adjoint des Services civils;

Berthéléme, instituteur du cadre commun supérieur.

A LABÉ.

Président :

M. Badin, administrateur de 1^{re} classe des Colonies.

Membres :

MM. Arnoux, adjoint des Services civils;

Hervé, instituteur du cadre commun supérieur.

A KISSIDOUGOU.

Président :

M. Garnier, administrateur-adjoint des Colonies.

Membres :

MM. Luciani, commis principal des Services financiers et comptables.

Fodé Bocar, instituteur du cadre commun supérieur.

Service Météorologique

Par décisions du Gouverneur *p. i.* des :

10 novembre 1937. — M. Guillmot, adjoint des Services civils de l'Afrique occidentale française est chargé des observations météorologiques de la station de 2^{me} ordre de Kankan, en remplacement de M. Péricard, adjoint principal des Services civils rapatrié.

M. Guillmot aura droit en cette qualité et pour compter de la date de sa prise de service, au supplément annuel de fonctions prévu par l'arrêté général du 11 avril 1930, au taux fixé par l'arrêté du 1^{er} octobre 1930.

12 novembre. — Est acceptée pour compter du 18 octobre 1937, la démission de son emploi offerte par l'aide météorologiste auxiliaire Lamina Cissé.

22 novembre. — M. de Catalano, commis des Services civils, est chargé des observations météorologiques de la station de 2^{me} ordre de Dubréka en remplacement de M. Keita Sory, commis expéditionnaire principal qui a reçu une nouvelle affectation.

M. de Catalano aura droit en cette qualité et pour compter de la date de sa prise de service, au supplément annuel de fonctions prévu par l'arrêté général du 11 avril 1930 au taux fixé par l'arrêté du 1^{er} octobre 1930.

Affaires diverses

Par décisions du Gouverneur *p. i.* en date des :

16 novembre 1937. — Est autorisé le rapatriement de la nommée Dado Sy, âgée de 5 ans environ, originaire du village de Dioly (subdivision de Rosso, colonie de la Mauritanie) et résidant actuellement à Labé;

Une réquisition de passage (en camion sur les routes, à la dernière classe sur les chemins de fer et sur le pont des paquebots) lui sera accordée, ainsi qu'à la personne chargée de l'accompagner.

La dépense est provisoirement imputable au budget local de la Guinée française, exercice 1937, chapitre XV, article 5, paragraphe 1^{er}.

Le recouvrement en sera poursuivi contre le sergent retraité Samba Diallo, du village de Soumbily, canton de Papodara, cercle de Labé (Guinée française).

19 novembre. — Une Commission composée de :

Président :

M. le Secrétaire général.

Membres :

MM. le Procureur de la République, membre du Conseil d'administration;

le Chef du 1^{er} Bureau,

se réunira sur la convocation de son président, en vue de dresser la liste, par ordre alphabétique, des électeurs de la Guinée française au Conseil supérieur de la France d'Outre-Mer pour l'année 1937.

20 novembre. — La rétribution mensuelle du nommé Alfa Sylla, traducteur d'arabe à Kindia, est fixée à cent cinquante francs (150 fr.), pour compter du 1^{er} novembre 1937.

23 novembre. — Une commission composée de :

Président

M. Pielard, ingénieur d'Agriculture.

Membres :

MM. Peton, adjoint des Services civils;

James, comptable auxiliaire,

est chargée de dresser l'inventaire du matériel agricole restant en compte au magasin central de la Colonie.

Ladite commission se réunira sur convocation de son président.

25 novembre. — La commission consultative prévue par l'article 21 du décret du 26 mai 1937 se réunira le samedi 27 novembre 1937 à 8 heures du matin, à l'Inspection des Affaires Administratives, à l'effet de donner son avis :

1^o Sur la répartition des immeubles de la Colonie entre les catégories : « définitifs », « provisoires » et « rudimentaires » définies par le tableau annexé audit décret;

2^o Sur les taux des retenues de logement et d'ameublement à appliquer dans les conditions précisées à l'alinéa 1 de l'article 7 du décret du 26 mai 1937, par localités ou régions, à ces immeubles qui seront, à cet effet, répartis en classes après avoir été groupés par catégories.

Cette commission sera composée comme suit :

Président :

M. Sarran, administrateur en chef des Colonies, représentant du Gouverneur.

Membres :

MM. Benauf, sous-chef de bureau de 1^{re} classe des Services financiers et comptables, Chef du bureau des Finances;

Kopp, délégué de la Chambre de Commerce de Conakry;

Kiéner, adjoint technique principal de 1^{re} classe du cadre auxiliaire des Travaux publics, Chef de la subdivision des Bâtiments du service des Travaux publics, est adjoint, à titre consultatif, à la dite commission.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

COLONIE DE LA GUINÉE FRANÇAISE

SERVICE MÉTÉOROLOGIQUE RÉGIONAL

Température et tension de vapeur en novembre 1937.

STATIONS	TEMPÉRATURE					TENSION DE VAPEUR EN millimètres de mercure	
	Maxima	Minima	Moyenne	7 heures	17 heures	7 heures	17 heures
Conakry....	30,7	23,1	26,9	24,6	27,6	21,1	21,7
Beyla.....	30,4	18,8	24,6	21,2	24,6	17,4	18,9
Boké.....	34,0	19,0	26,5	22,8	28,1	19,7	22,2
Gueckédou..	29,8	20,3	25,05	22,2	24,2	17,4	18,6
Kouroussa..	»	»	»	»	»	»	»
Mali.....	24,6	17,2	20,9	18,5	19,5	14,9	15,9
Mamou.....	28,4	18,6	23,5	19,6	24,3	16,2	17,8
Kankan.....	»	20,9	»	23,4	24,9	18,5	20,4
Kindia.....	31,1	16,5	23,8	21,6	25,4	18,4	20,7
Macenta....	28,2	20,5	24,35	21,6	23,6	17,9	19,5
Tolo.....	»	»	»	21,2	22,9	17,1	18,8
Tamara.....	31,1	24,1	27,6	25,1	27,1	22,4	23,9

Hauteur d'eau et nombre de jours de pluie en novembre 1937.

STATIONS	HAUTEURS D'EAU en millimètres	NOMBRE de JOURS DE PLUIE	STATIONS	HAUTEURS D'EAU en millimètres	NOMBRE de JOURS DE PLUIE
Beyla.....	134	13	Kouroussa....	»	»
Bissikrima....	216	11	Labé.....	187	15
Boffa.....	365,3	18	Macenta.....	177	9
Boké.....	332,4	19	Mali.....	156,4	11
Conakry.....	346,6	22	Mamou.....	267,5	17
Dabola.....	181	16	N'Zérékoré....	192,4	20
Dalaba.....	178,8	15	Pita.....	169,6	13
Dubréka.....	242	10	Siguiri.....	86,3	8
Faranah.....	330	12	Tamara.....	207,9	18
Forécariah....	282,4	17	Télimélé.....	296,4	20
Gawal.....	368,5	13	Tolo.....	247	19
Gueckédou....	253	26	Tougué.....	114,6	9
Kankan.....	118	11	Victoria.....	325,5	20
Kindia.....	339,9	18	Youkounkoun..	118,8	11
Kissidougou...	253,3	16	Benty.....	318,7	14

SERVICE DES MINES

AVIS

Par décision du Chef du service des Mines en date du 10 novembre 1937, il a été accordé le premier renouvellement pour une période de deux années à compter du 31 octobre 1937 des permis de recherches minières première catégorie (régime 1924) attribués au groupe André Henry-Couannier dans le cercle de Gaoual et inscrits au registre spécial du Service des Mines sous les numéros 702 à 721 inclus.

ANZIANI.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE BORNAGE

Le mercredi 22 décembre 1937, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Camayenne, formant la première parcelle du lot n° 4 du plan de la banlieue de Conakry consistant en un terrain vague, d'une contenance de 1 hectare, 45 ares, 45 centiares et borné : au Nord-Ouest, sur 74 mètres, et au Nord-Est, sur 157 m. 44 par la deuxième parcelle du lot n° 4 ; au Sud-Est, sur 130 m. 03 par la route Nord de Conakry à Dubréka ; au Sud-Ouest, sur 81 m. 95 par la troisième parcelle du lot 4, puis sur 80 m. 15, par une rue non dénommée.

Dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des Domaines à Conakry agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français suivant réquisition du 23 octobre 1937, n° 1117.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mercredi 29 décembre 1937, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Coliagbé (cercle de Kindia), consistant en un terrain portant des plantations de bananiers et diverses constructions à usage d'habitation, d'exploitation agricole, d'une contenance de 124 hectares, connu sous le nom de concession Granados et borné : au Nord et au Nord-Est, par une ligne brisée de 13 éléments droits longeant la brousse et dont les longueurs successives sont de : 203 m. 47 ; 145 mètres ; 75 mètres ; 283 m. 40 ; 100 mètres ; 117 m. 50 ; 75 mètres ; 75 mètres ; 283 m. 25 ; 147 m. 50 ; 50 mètres ; 172 mètres et 59 m. 83 ; au Sud et Sud-Est, par le marigot le Couqui ; à l'Ouest et Sud-Ouest, par le Kouloukouré.

Dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français suivant réquisition du 23 octobre 1937, n° 1118.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le jeudi 23 décembre 1937, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Doumbouya (cercle de Dubréka), à 2.800 mètres sud-ouest du kilomètre 54 de la route Conakry-Forécariah consistant en un terrain affectant la forme d'un polygone irrégulier de 30 côtés et portant des plantations de bananiers et des constructions à usage d'habitation, d'exploitation agricole d'une contenance de 46 hectares, 32 ares, 92 centiares, connu sous le nom de concession de la Safa-Koré et borné : de tous côtés par la brousse, sauf sur un côté longeant la piste Ouonkifong-Kouyeya sur une longueur de 243 m. 25.

Dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français suivant réquisition du 23 octobre 1937, n° 1119.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

L. URSULE.

LISTE

des prix normaux arrêtés par la Commission des mercuriales de Conakry dans sa réunion du 24 novembre 1937, valables pour le mois de décembre 1937.

	PRIX DU GROS	PRIX DU DEMI-GROS	PRIX DE DÉTAIL
Alimentation			
Farine française qualité courante type A.	270 le quintal	270 le quintal	2 90 le kilo.
Riz d'importation Saïgon n° 1, Simil. ou autres p ^r	1.500 la tonne.	1.500 la tonne	1 60 le kilo.
Brisures 1 et 2	1.300 —	1.300 —	1 40 le kg.
Riz en paille.....	—	—	32 fr. le boisseau.
Riz net de Guinée	—	—	1 40 —
Huile de palme	—	—	2 75 —
Karité	—	—	2 50 —
Sel gros d'import. (majorat. pour petits sacs)	650 le quintal	650 le quintal	0 70 le kilo.
Sel gros et fin du pays et d'importation boîte, sac de 100 kilos majoration habituelle pour petits sacs	500 —	500 —	0 60 —
Vin rouge métropole.....	—	—	4 » le litre nu.
— blanc.....	—	—	4 25 —
Vin d'Algérie 11° rouge et blanc.....	325 l'hectol.	—	3 75 —
Pâtes alimentaires, qualité courante (maca- ronis, nouilles, vermicelles, pâtes à potage, spaghettis)	»	»	2,15 le paq. 0 k. 250
Pommes de terre.....	—	—	1 60 le kilo.
Oignons.....	—	—	1 40 —
Sucre scié en morc. ou en poudre p. de 1 kilo.	325 le quintal	325 le quintal	3 35 le paquet.
Sucre — en paquet de 0 k. 500.....	325 —	325 —	1 85 —
Huile d'arachide, sans goût, ex-fût	700 —	—	6 50 le lit non logé
en bidon d'origine de 5 litres.....	825 —	—	8 50 le litre.
— 1 litre	925 —	—	9 50 le litre.
Beurre frais en tablettes.....	—	—	30 » le kilo.
Beurre frais salé ou demi-sel en boîtes.....	—	—	15 fr. la bte de 0 k. 500
Graisses alimentaires végétales :	—	—	—
en boîte de 1 kil. brut pour net.....	8 le kg.	—	8 25 le kilo.
en boîte de 0 kg. 500.....	4 25 la boîte.	—	4 40 la boîte.
Café vert de la Côte d'Afrique :	—	—	—
robusta.....	6.000 la tonne.	650 le quintal	7 le kilo.
arabica.....	7.000 —	750 —	8 —
Café d'importation.....	—	—	10 fr. le kilo.
Café torréfié du pays.....	—	—	10 fr. le kilo.
Café — d'importation.....	—	—	14 —
Bière par caisse de 48 bouteilles de 65 à 75 cl	120 à 175 la c.	—	3 25 à 4 50 la bout.
Lait concentré sucré, Ours, Mont-Blanc Nestlé par caisse de 48 boîtes de 400 gr.	210 la caisse.	—	4 50 la boîte
Lait stérilisé Nestlé Guide :	—	—	—
en caisse de 48 boîtes de 430 grammes.	125 —	—	2 75 —
— de 96 boîtes de 170 grammes.	130 —	—	1 50 —
Légumes secs, qualité moyenne courante.....	—	—	3 à 4 le kilo. suivant qualité.
Eaux minérales :	—	—	—
Vichy Etat	180 la caisse.	—	3 75 la bout. de 90 cl.
Vittel	207 50 —	—	4 35 la bouteille.

Produits d'entretien, Combustibles, Eclairage

Savon de Marseille 72 % (avec majoration de 0,10 pour morceaux en dessous de 300 gr.).
 Essence, la caisse de 2 estagnons de 18 litres.
 Pétrole, la caisse de 2 estagnons de 18 litres.
 Alcool à brûler
 Bougies
 Allumettes format normal.....
 format double.....
 Houille, fil électrique, ampoules électriques.....
Réservé.

Tissus

Réservé

Chaussures

Réservé.

Coiffures

Réservé.

Matériaux de construction

Ciment d'origine française..... 385 la tonne
 — étrangère..... 385 —
 Fer rond ou en barre..... 1 90 le kg.
 Bois de construction :
 sapin rouge tous sciages..... 17 50 le m. madrier
 sapin blanc..... 15 —
 Tuiles, briques, tôles ondulées, peinture, canalisations, pointes, explosifs, bitume.....

Produits pharmaceutiques

Acide borique cristallisé
Réservé
 Chlorhydrate de quinine Codex flacons ou étuis par 100 cachets de 25 centigrammes.....
 Teinture d'iode de 90°.....
 Aspirine tube de 20 comprimés
 Sulfate de soude, de magnésie, émétine, huile de ricin, éther sulfurique, permanganate de potasse.....
Réservé.

Emballages et Engrais

Paille d'emballage..... 500 à 550 la ton.
 Papier d'emballage pour bananes :
 qualité kraft véritable
 Ficelle sisal 450 à 550 le quint.
 Phosphate du Maroc 32 % 675 à 825 fr. suiv. qual.
 — bicalcique..... 350 la tonne.
 Sulfate de potasse suivant provenance..... 1.300 —
 — d'ammoniaque 20,40 à 20,50 % 1.120 —
 Superphosphate de chaux..... 1.275 —
 Scories de déphosphoration..... 550 —
 Nitrate de potasse 90% 425 —
 Nitrate de soude du Chili..... 2.200 —
 960 —

PRIX
DU GROS

PRIX
DU DEMI-GROS

PRIX
DE DÉTAIL

410 le quintal
112 —
98 50 —

410 le quint.
113
98 50

4 40 le kilo.
3 25 le litre
2 80 —
7 25 le litre non logé.
9 » le kilo.
0 25 la boîte
0 30 —
Réservé.

2 les 10 boîtes.

20 fr. le sac
20 —

Réservé.
32 fr.
4 50 le fl. de 30 g.
4 fr.

Réservé.

INTENDANCE MILITAIRE DE CONAKRY

AVIS

relatif à la clôture de l'exercice 1937 du Budget colonial.

Messieurs les créanciers du Budget colonial sont informés que la clôture de l'exercice 1937, pour l'ordonnancement et le paiement des dépenses, est fixée au 31 décembre 1937, sans aucun délai complémentaire.

Ils sont invités à remettre dès que possible et au plus tard pour le 20 décembre date extrême, à Monsieur l'Intendant Militaire, Chef de Service de l'Intendance de Conakry, les mémoires, comptes ou factures des sommes qui peuvent leur être dûes au titre du dit exercice.

Les mandats établis à leur nom de ce fait devront être perçus à la Caisse du Trésor, à Conakry avant le 1^{er} janvier 1938.

SERVICE TEMPORAIRE DU PORT DE CONAKRY

AVIS D'ADJUDICATION

Une adjudication en séance publique aura lieu le quinze décembre mil neuf cent trente sept, à neuf heures dans les locaux de la Direction du Chemin de fer de Conakry au Niger.

L'adjudication a pour objet l'exécution à Conakry des travaux de construction de l'appontement prolongeant le mur de quai des caboteurs jusqu'à l'appontement au long cours, conformément aux prescriptions des pièces servant de base au marché, qui sont les suivantes :

- 1° Le cahier des charges et devis particulier ;
- 2° Le bordereau des prix ;
- 3° Le détail estimatif.

Les travaux sont évalués à 1.511.533,39 (un million cinq cent onze mille cinq cent trente trois francs trente neuf centimes) non compris une somme à valoir de 138.466,61 (cent trente huit mille quatre cent soixante six francs soixante et un centimes) pour travaux imprévus.

L'adjudication sera faite sur offre de rabais sur les prix unitaires du bordereau de prix annexé. Un seul rabais sera offert qui s'appliquera indistinctement à tous les prix du bordereau. Le rabais exprimé en centimes ne devra pas comporter de décimales. Dans le cas contraire, le nombre sera réputé arrondi à l'unité supérieure.

Seront seuls admis à soumissionner :

1° Les personnes et sociétés françaises au sens de l'article 22 du décret du 12 janvier 1932, compte tenu des prescriptions du décret du 5 novembre 1928 ;

2° Les sujets, les protégés français et les administrés sous-mandat français, les sociétés composées de personnes jouissant de ces statuts.

La déclaration par laquelle les concurrents doivent, par application des articles 2 et 3 du cahier des clauses et conditions générales du 20 janvier 1899, indiquer leur intention de soumissionner sera accompagnée :

a) S'il s'agit de personnes :

1° Des références qu'elles ont à produire ;

2° Des pièces officielles établissant d'une façon certaine leur nationalité française ou leur qualité de sujets français ou de protégés français ou d'administrés sous-mandat français.

b) S'il s'agit de sociétés :

1° Des références comme ci-dessus ;

2° Des pièces officielles établissant de façon certaine la nationalité française de ces sociétés, ou la possibilité de les considérer comme telles ;

3° Des statuts ou d'un exemplaire d'un journal d'annonces légales en contenant une insertion. Ces statuts devront mentionner expressément, pour les sociétés qui ne seraient pas de nationalité française proprement dite, la volonté des participants de se soumettre aux lois françaises.

4° De toutes délégations de pouvoirs nécessaires.

La déclaration et les références sont visées, à titre de communication, par l'Ingénieur en chef des Travaux publics des Colonies, Chef des Services du Chemin de fer de Conakry au Niger. A cet effet, elles doivent lui parvenir dix jours au moins avant la date fixée pour l'adjudication.

Les pièces du projet seront communiquées aux entrepreneurs, dimanches et jours fériés exceptés, de 7 heures à 11 heures et de 14 heures à 17 heures dans les bureaux de la Direction du Chemin de fer de Conakry au Niger.

Les soumissions devront être établies sur papier timbré conformément au modèle annexé au cahier des charges.

Nulle personne, nulle société ne peut présenter plus d'une soumission.

Le cautionnement provisoire à fournir par le soumissionnaire est fixé à vingt-cinq mille francs (25.000 francs).

Le cautionnement définitif à constituer par l'adjudicataire est fixé à cinquante mille francs (50.000 francs).

Conakry, le 12 novembre 1937.

*L'Ingénieur en Chef des Travaux publics des Colonies,
Chef des Services
du Chemin de fer de Conakry au Niger,*

P. ANZIANI.

INTENDANCE MILITAIRE DE CONAKRY

AVIS D'APPEL D'OFFRES

Un marché de gré à gré pour les transports par véhicules automobiles du personnel et matériel militaires en Haute-Guinée, sur l'itinéraire Kankan-Macenta-N'Zérékoré, sera passé par le Service de l'Intendance de Conakry pour compter du 28 janvier 1938.

Les offres seront reçues par l'Intendant militaire, Chef de service, à Conakry, jusqu'au jeudi 6 janvier 1938 à 10 heures.

Des offres se rapportant aux itinéraires : Kankan-Siguiri, Kankan-Beyla, Kankan-Kissidougou-Gueckédou seront prises également en considération et pourront faire l'objet de marchés identiques.

Les soumissions devront être contenues dans une double enveloppe : l'enveloppe extérieure portant l'inscription :

« Monsieur l'Intendant Militaire,
Chef du service de l'Intendance de Conakry. »

L'enveloppe intérieure portant l'inscription :

« Soumission pour passation d'un marché de gré à gré pour les transports militaires en Haute-Guinée ».

Elles pourront être soit adressées par la poste, soit remises directement au Service de l'Intendance de Conakry.

Le cahier des charges spéciales peut être consulté :

1° chez le Lieutenant-colonel, Commandant militaire de la Guinée à Kindia ;

2° chez les Capitaines commandants d'Armes de Kankan et de Macenta ;

3° à l'Intendance Militaire de Conakry.

AVIS DE CONCOURS

Un concours pour 10 emplois d'expéditionnaire de 2^e classe du cadre local des commis-expéditionnaires aura lieu le 20 janvier 1938, à Conakry dans les locaux de l'Ecole primaire supérieure Camille Guy.

Pour les conditions et les modalités de ce concours (pièces à fournir, épreuves à subir) se reporter au *Journal officiel* de la Guinée 1926, pages 320 et suivantes.

Les demandes d'inscription, établies sur papier timbré et adressées au Gouverneur, devront parvenir avant le 1^{er} janvier 1938, dernier délai.

Les demandes sont transmises par le Commandant de cercle de la résidence des candidats.

Pour ceux d'entre eux qui appartiennent en qualité d'auxiliaires à une Administration de la Colonie, les demandes seront adressées par leur Chef de Service, accompagnées de leur avis motivé.

Toute fraude dans la constitution des dossiers produits entraînera l'exclusion du concours.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

AVIS

Par arrêté général en date du 7 octobre 1937, il a été institué une charge d'huissier à Conakry (Guinée Française), Bamako (Soudan Français) et Cotonou (Dahomey).

Les candidats à ces charges devront adresser leur demande accompagnée de toutes pièces réglementaires, à M. le Procureur général, chef du Service Judiciaire, à Dakar avant le 31 janvier 1938.

L'organisation et le fonctionnement du service des huissiers ont été réglementés par le décret du 30 novembre 1931 et l'arrêté général du 30 janvier 1932, modifié par l'arrêté général du 7 octobre 1937.

Pour être nommé titulaire d'une charge d'huissier, il faut remplir les conditions suivantes :

- 1° Être français, citoyen ou sujet, âgé de 25 ans accomplis ;
- 2° Justifier de sa moralité ;
- 3° Avoir satisfait à un examen professionnel sur les actes du ministère d'huissier.

Sont dispensés d'examen les postulants, anciens officiers ministériels, ceux qui justifient de deux ans de fonction de greffier ou commis-greffier, de cléricature chez un notaire, avoué, avocat-défenseur ou huissier.

DÉPÔT DE TRANSITION DE LA GUINÉE

AVIS D'APPEL D'OFFRES

Le 18 décembre 1937, à 9 heures au Camp du Dépôt de Transition de la Guinée, il sera procédé à la passation d'un marché pour fourniture de viande fraîche de bœuf nécessaire au Dépôt de Transition de la Guinée pendant la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1938 inclus.

Le cahier des charges spéciales pourra être consulté chaque jour de 9 heures à 11 heures (dimanche excepté) au bureau du Commandant du Dépôt de Transition de la Guinée.

Une séance préparatoire au cours de laquelle seront reçues et examinées les demandes d'autorisation à soumissionner, aura lieu le 13 décembre 1937, à 9 heures au lieu indiqué ci-dessus.

Seules les personnes ayant un établissement de boucherie à Conakry ou fournissant déjà à la troupe, seront admises à soumissionner.

Les soumissions dont le modèle se trouve chez le Commandant du Dépôt de Transition de la Guinée, seront acceptées jusqu'au 12 décembre 1937, à 17 heures.

Elles devront être sous pli fermé et cacheté.

L'enveloppe les contenant devra porter la mention « soumission ».

Avis de demande de concession urbaine

Le Syndicat Professionnel des Agriculteurs de Coyah et environs demeurant à Coyah, sollicite l'octroi du lot 9 du plan cadastral de la ville de Coyah en vue de la construction d'un bâtiment à l'usage de siège social.

Toutes oppositions à la dite demande sont reçues aux bureaux du Commandant de cercle de Dubréka à compter de l'insertion au *Journal officiel*.

M. Raouf Abou Kalil, commerçant de nationalité libanaise domicilié à Dubréka sollicite l'occupation d'une partie du lot 26 du plan cadastral de la ville de Dubréka en vue de la construction d'une maison à l'usage d'habitation et de commerce.

ERRATUM

Dans la première demande de concession urbaine formulée par M. Raouf Abou Kalil, commerçant de nationalité libanaise domicilié à Dubréka, au *J. O. Guinée* du 1^{er} septembre 1937, page 312.

Au lieu de : lot n° 55,

Lire : lot n° 26.

SERVICE DES DOMAINES

SERVICE DE LA CURATELLE

AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

Arrondissement judiciaire de Conakry.

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants.

Il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de M. SAINTONGE (Victor), agent de culture, décédé à Dantoumanéah, par Friguiagbé (cercle de Kindia) le 26 octobre 1937.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au Curateur de l'arrondissement judiciaire de Conakry, soussigné.

Les créanciers et débiteurs de la succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer au bureau de la Curatelle.

A Conakry, le 8 novembre 1937.

Le Curateur,
L. URSULE.

SERVICE DES DOMAINES

AVIS D'ADJUDICATION

Il sera procédé le jeudi 16 décembre 1937, à 10 heures au bureau des Domaines de Conakry, sur la mise à prix de neuf cent quarante francs, à l'adjudication du bail d'un terrain de 9 hectares 40 ares environ, faisant partie du lot 7 du plan cadastral de la Banlieue de Conakry.

Consulter le cahier des charges au bureau des Domaines de Conakry.

Le Receveur-Curateur,
L. URSULE.

COMMUNE-MIXTE DE CONAKRY

AVIS D'ADJUDICATION

L'Aministrateur-Maire de Conakry a l'honneur d'informer le public que le *vingt décembre 1937, à seize heures*, il sera procédé, à la Mairie de Conakry, dans les formes réglementaires, à l'adjudication, au plus offrant, sur soumissions cachetées, des :

Ordures ménagères de la ville de Conakry

Les adjudicataires éventuels pourront prendre connaissance du cahier des charges et conditions spéciales, tous les jours ouvrables pendant les heures réglementaires d'ouverture à la Mairie et à la Chambre de Commerce.

AVIS

Le Gouverneur de la Guinée française a l'honneur d'informer le public de l'installation de la commission d'enquête et d'études dans les territoires d'Outre-Mer, créée par la loi du 30 janvier 1937.

Les groupements, associations et personnes privées qui désireront saisir cette commission de leurs vœux pourront les adresser à son siège : 20, rue de la Boétie, Paris (8^e), en y joignant les mémoires écrits qui les justifient.

Il est rappelé toutefois que les questions d'intérêt général ou collectif sont seuls de la compétence de la commission. En conséquence, elle ne pourra tenir compte des réclamations ayant un caractère d'ordre individuel ou privé

4-4

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

AVIS

Par suite de l'importance des travaux administratifs en cours, il ne pourra être donné suite aux demandes d'imprimés faites par les particuliers avant la deuxième quinzaine de janvier 1938, sauf pour les cartes de visite.

Il est rappelé que toute commande doit être accompagnée de son montant pour pouvoir être exécutée, dans le cas contraire, elle ne serait pas retenue.

Le Chef du Service de l'Imprimerie,
STIRNEMANN.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

ETUDE DE MAITRE SCAGLIOLA, AVOCAT DÉFENSEUR A CONAKRY

AVIS

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 59 du Rio-Pongo.
2-2

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement à Conakry

RÉPERTOIRE DES TEXTES

intéressant

l'Inscription Maritime

EN GUINÉE FRANÇAISE

PRIX : 10 francs ; par poste : 10 fr. 50

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

Dispositions Générales

concernant la

POLICE DE LA NAVIGATION

Prix : 7 fr. 50 ; par poste : 8 fr. 50

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

RÉGLEMENTATION

DU

TRAVAIL INDIGÈNE

EN

GUINÉE FRANÇAISE

Prix à Conakry : 3 francs ; par poste : 3 fr. 50

CONAKRY. — Imprimerie du Gouvernement.